SÉNATORIALES 2026

GUIDE DÉONTOLOGIQUE

SEPTEMBRE 2026

Sommaire

INDEX 6

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE 12

INFORMATIONS PRATIQUES 14

CHAPITRE 1

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES SÉNATEURS 17

1. Les principes déontologiques applicables aux sénateurs 17

2. La prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs 22

3. Les obligations déclaratives des sénateurs 29

CHAPITRE 2

LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU SÉNAT 38

CHAPITRE 3

LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU SÉNAT 42

1. La déclaration et le contrôle des activités et des intérêts 42

2. Les mandats électifs et les fonctions exercées dans le secteur public 46

3. Les fonctions exercées dans le secteur privé 55

4. Les conditions d'exercice d'une activité professionnelle 62

CHAPITRE 4

LA SITUATION PERSONNELLE DES SÉNATEURS 66

1. La situation patrimoniale 66

2. La situation fiscale 70

Sommaire

CHAPITRE 5

LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET DE MANDANTS ÉTRANGERS 76

1. Le répertoire de la HATVP 76
2. Les règles de conduite des représentants d'intérêts 80
3. Les précautions à l'égard des représentants d'intérêts 85
4. Le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts 89

CHAPITRE 6

LES CADEAUX ET INVITATIONS AUX SÉNATEURS 92

1. Les cadeaux, dons et avantages en nature 93
2. Les invitations à un déplacement 96

CHAPITRE 7

L'EMPLOI DE COLLABORATEURS PARLEMENTAIRES 102

1. Le recrutement de collaborateurs parlementaires 103

2. Les missions et les activités extérieures des collaborateurs 110

CHAPITRE 8

LES FRAIS DE MANDAT 120

1. Les moyens mis à disposition des sénateurs 120

2. Les règles de prise en charge des frais de mandat 123

3. Le contrôle des frais de mandat 129

4. Les catégories de dépenses prises en charge 134

ANNEXES 170

Index

BUREAU DU SÉNAT

Attestations fiscales 73 - 74
Contrôle des incompatibilités 45 - 46
Délégation en charge des incompatibilités 15
Sanctions disciplinaires 18 - 40 - 118

CADEAU

Déclaration 94
Interdiction 83 - 86 - 95
Protocolaire 158

COLLABORATEUR PARLEMENTAIRE

Cumul d'emplois 114
Emplois familiaux 104
Formation 162
Frais de transport 151
Recrutement 103
Rémunération 110 - 160
Représentant d'intérêts 113
Responsabilités politiques 112
Activités pouvant être déléguées 111 - 112

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

Conseil 14
Contrôle (frais de mandat) 129
Contrôle (représentants d'intérêts) 89
Prévention (conflits d'intérêts) 28
Signalement (harcèlement) 117

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Déclaration orale d'intérêts 30
Définition 22
Déport 24 - 31

DÉCLARATION

Cadeau 94
Collaborateur parlementaire 33 - 106 -108
Déport 31
Intérêts et activités 42
Invitation à un déplacement 96
Situation patrimoniale 66
Synthèse 36 - 37

DÉPORT

voir Conflit d'intérêts

Index

FRAIS DE MANDAT

Avances 120
Campagne électorale (prohibée) 128
Caractère raisonnable 125
Catégories 135
Chèques emploi service universel (CESU) 126
Coaching 162
Communication 155
Contrôle 129
Cotisation à une association 159
Déménagement 141
Dépenses interdites 128
Déplacements 146
Don 129 - 159
Enrichissement personnel (prohibé) 126
Frais de justice 164
Hébergement parisien 144
Informatique 167
Justificatifs 122
Permanence parlementaire 137
Repas - collation 143 - 157
Stagiaire 160

HARCÈLEMENT
Obligations de l'employeur 116
Principe de dignité 21 - 116
Signalement 117

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP) 42 - 66 - 76

INCOMPATIBILITÉ PARLEMENTAIRE
Activité de conseil 60
Avocat 64
Cumul des mandats 46
Dirigeant de société 55
Fonction publique 49
Profession 55
Procédure d'examen 42

INVITATION À UN DÉPLACEMENT 96

PATRIMOINE
Contrôle 69
Déclaration 66

Index

PARTI POLITIQUE

Collaborateur parlementaire 112

Don (prohibé) 129

PRÉSENCE AU SÉNAT

Assiduité 20

Obligations 38

Retenues financières 39

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES **17**

PROFESSION

Incompatibilités – restrictions 55

Publicité commerciale (prohibée) 63

REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS ET DE MANDANTS ÉTRANGERS

Accès au Sénat 84

Cadeaux et invitations 86

Code de conduite 80

Contrôle 89

Sourçage 85

SITUATION FISCALE

Attestation 71

Contrôle 73

Accéder à la page Internet
du Comité de déontologie
en flashant le QR code
ou en suivant ce lien :
https://sén.at/MuPMz7

AVANT-PROPOS

DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

Chaque sénateur se conforme à des règles de conduite pour l'exercice du mandat que le suffrage universel lui a confié.

Dans cette perspective, la déontologie ne doit pas être vue comme une contrainte imposée dans l'exercice de nos fonctions, mais comme un ensemble de règles de nature à **nous protéger contre des comportements préjudiciables**.

Institué dès 2009, **le Comité de déontologie parlementaire** est chargé d'assurer le respect de ces règles, d'apporter son éclairage au Président et au Bureau du Sénat en vue de leur application, mais également de conseiller les sénateurs qui sollicitent des éclaircissements sur leur propre situation.

Ces dernières années, les avancées ont été nombreuses et ont permis de renforcer la place de l'institution sénatoriale dans la République : obligations de présence en séance et en commission, contrôle des frais de mandat, interdiction d'employer les membres de sa famille proche, plus grande transparence sur le *lobbying*, *etc.*

Ce guide poursuit un objectif clair et partagé par tous : **continuer d'ancrer la culture déontologique au sein du Parlement**.

Il se veut un document utile et pratique **pour répondre à des questions concrètes**, à partir des textes applicables et de la jurisprudence du Comité : qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ? Comment y mettre fin ? Quelles sont les obligations déclaratives des sénateurs ? Quelles sont les dépenses éligibles aux frais de mandat ?

Cette réédition, adoptée par le Comité de déontologie lors de sa réunion du 9 juillet 2026, est enrichie de nouveaux développements concernant notamment l'emploi des collaborateurs parlementaires et la question de l'intelligence artificielle.

Le guide se décompose en **8 chapitres**, traitant tous les aspects de la déontologie parlementaire ainsi que les incompatibilités.
Il constitue un point d'entrée dans la matière déontologique, sans préjudice, en cas de doute, d'une consultation du président ou du vice-président du Comité de déontologie.

Vous pouvez compter sur notre écoute et notre disponibilité.

Arnaud BAZIN

INFORMATIONS PRATIQUES

Un sénateur peut éprouver un doute sur la portée d'une obligation déontologique ou déclarative qui s'impose à lui.

À défaut de réponse satisfaisante dans le présent guide, il peut :

- **Recueillir le conseil du président ou du vice-président du Comité de déontologie parlementaire (CDP)** sur sa situation personnelle, s'il estime qu'elle est susceptible de révéler un conflit d'intérêts, ou sur toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat. Cette saisine peut s'effectuer par courrier ou simple courriel (**secretariat-cdp@senat.fr**).

  Le président ou le vice-président du Comité apporte **une réponse écrite au sénateur** qui l'a saisi. Si la situation présentée pose une difficulté particulière ou soulève une question de principe, l'avis des membres du Comité peut être requis.

  En tout état de cause, cette procédure garantit **la confidentialité de la saisine et des échanges**. Le conseil déontologique ne peut donc être rendu public que par le sénateur. Le Comité est seulement autorisé à faire état de manière anonymisée de la solution retenue.

- **Recueillir le conseil du président de la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur**, lorsqu'il éprouve un doute sur **la compatibilité avec le mandat parlementaire** d'une activité qu'il exerce ou qu'il souhaite entreprendre. Cette saisine peut s'effectuer par courrier ou simple courriel (**secretariat-cdp@senat.fr**). Cette procédure n'est pas publique et ne se substitue pas à l'examen du Bureau, seul compétent pour se prononcer sur l'application des incompatibilités parlementaires.

- Interroger **la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** en cas de difficultés rencontrées pour la transmission d'une déclaration d'intérêts ou d'activités, ainsi que sur tout sujet relatif à une déclaration de situation patrimoniale.

  Ces déclarations sont effectuées exclusivement par télédéclaration sur le téléservice ADEL :
  https://declarations.hatvp.fr/

  Les services de la Haute Autorité apportent une assistance à la télédéclaration :
  par courriel à l'adresse **adel@hatvp.fr**
  par téléphone au 01 86 21 94 97

- Interroger le Secrétaire général du Sénat sur toute question concernant **les obligations de présence** des sénateurs (article 23 *bis* du Règlement du Sénat) ou justifier une absence pouvant faire l'objet d'une dérogation ou d'une excuse, par courrier ou simple courriel (**absence@senat.fr**).

INFORMATIONS
SUR LE SITE INTERNET DU SÉNAT

Le site Internet du Sénat comprend les informations et documents qui peuvent être utiles aux sénateurs en matière déontologique, notamment :

- les formulaires pour procéder aux obligations déclaratives ;
- les listes des cadeaux, dons et avantages, ainsi que des invitations à des déplacements acceptés par des sénateurs de la part d'organismes extérieurs ;
- le registre des déports des sénateurs.

L'ensemble de ces données sont consultables à l'adresse suivante : **https://sén.at/WfAaDP**

Pour toute information complémentaire, les publications du Comité de déontologie parlementaire sont également consultables à l'adresse suivante : **https://sén.at/FSRItC**

S'agissant des frais de mandat, une foire aux questions (FAQ) est disponible sur l'application *Julia*.

1 LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES SÉNATEURS

Dans l'exercice de leur mandat parlementaire, les sénateurs expriment la volonté générale de la Nation, ce qui prohibe, conformément à l'article 27 de la Constitution, tout mandat impératif.

Ils exercent les missions confiées par l'article 24 de la Constitution : voter la loi, contrôler l'action du Gouvernement et évaluer les politiques publiques.

Ils sont ainsi tenus de respecter les principes déontologiques qui s'imposent à eux pour s'assurer que les prérogatives qu'ils tiennent de la Constitution sont mises en œuvre **au service de l'intérêt général**.

1) Les principes déontologiques applicables aux sénateurs

L'article 91 *bis* du Règlement du Sénat fixe **sept principes déontologiques**.

Tout sénateur qui manquerait gravement à l'un de ces principes s'exposerait à une sanction disciplinaire (rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, censure et censure avec exclusion temporaire), prononcée par le Bureau du Sénat à l'issue d'une procédure contradictoire.

INTÉRÊT GÉNÉRAL

« *Dans l'exercice de leur mandat, les sénateurs font prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé*. »

Les sénateurs sont appelés à se laisser guider, dans les décisions prises au titre de leur mandat parlementaire, par la recherche de l'intérêt général, à l'exclusion d'intérêts privés qu'ils détiendraient. Ce principe déontologique se rapproche ainsi des exigences d'indépendance et de probité.

INDÉPENDANCE

Les sénateurs « *veillent à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères* ».
Ce principe d'indépendance impose aux sénateurs de conserver leur liberté dans les choix qu'ils sont appelés à faire en qualité de parlementaire. Ils doivent ainsi veiller à ne pas se placer dans une situation de dépendance à l'égard de tiers – organismes privés ou puissances étrangères – que ce soit par un lien de dépendance de nature financière, matérielle ou morale.

Une vigilance particulière est nécessaire avant d'accepter d'éventuels cadeaux, dons ou avantages ou des invitations à des déplacements. Leur acceptation ne doit pas conduire à ce que la participation des sénateurs puisse s'apparenter à une démarche publicitaire pour l'entreprise qui en est à l'origine, en contradiction avec les articles L.O. 150 et L.O. 297 du code électoral.

LAÏCITÉ

Les sénateurs « *exercent leur mandat dans le respect du principe de laïcité* ». Le Conseil constitutionnel a rappelé, par une réserve d'interprétation, que ce principe « *ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs* » [1].

La portée de ce principe a été précisée par le rapporteur de la proposition de résolution du Sénat l'ayant introduit dans le Règlement : « *un tel principe ne saurait [...] s'entendre de façon aussi rigoureuse pour un parlementaire que pour un agent public, tenu à une obligation de neutralité. Si un tel principe emporte incontestablement l'interdiction du prosélytisme, il ne saurait empêcher pour autant nos collègues d'exprimer des opinions religieuses* » [2].

---

[1] Décision n° 2018-767 DC du 5 juillet 2018.
[2] Rapport n° 517 (2017-2018) de M. Philippe Bas, fait au nom de la commission des lois.

ASSIDUITÉ

« *Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.* »[3]

Le principe d'assiduité doit conduire à privilégier l'exercice du mandat parlementaire par rapport à d'autres activités.

L'absence d'un sénateur, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié des événements correspondant à l'une des trois catégories suivantes de moments-clés de la vie parlementaire : questions d'actualité au Gouvernement, réunions législatives des commissions du mercredi matin, scrutins solennels (y compris lors des explications de vote sur l'ensemble précédant le scrutin), entraîne la retenue de tout ou partie de son indemnité de fonction voire, sur décision du Bureau du Sénat, d'une partie de son indemnité parlementaire en cas de manquement déontologique grave[4].

DIGNITÉ

Les sénateurs s'obligent à respecter la dignité requise par le mandat parlementaire dont ils sont investis par leur élection. Ils doivent ainsi assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction par un comportement adéquat en toutes circonstances.

---

[3] Article 23 *bis* A du Règlement du Sénat.
[4] Article 23 *bis* du Règlement du Sénat.

Contreviendrait à l'obligation de dignité toute forme de harcèlement à l'égard d'un tiers [5].

PROBITÉ

Le principe de probité s'impose aux sénateurs dans l'exercice de leur mandat parlementaire. Ils doivent ainsi s'abstenir de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, ce qui constitue par ailleurs une exigence légale.

Ce principe doit conduire les sénateurs à distinguer les intérêts privés de l'exercice du mandat parlementaire, qui repose sur la satisfaction de l'intérêt général.

INTÉGRITÉ

Les sénateurs doivent exercer leur mandat parlementaire avec intégrité.

Ce principe déontologique les invite à s'interdire de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire.

[5] Décision interprétative du Bureau annexée au chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau.

2) La prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs

Selon l'article 91 *ter* du Règlement du Sénat, « *les sénateurs veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts* ». Cette exigence reprend celle applicable aux membres du Gouvernement, aux élus locaux ou encore aux agents publics [6].

a) La définition d'une situation de conflit d'intérêts

Depuis 2017, la situation de conflit d'intérêts est définie spécifiquement par la loi pour les membres du Parlement comme le conflit « *entre un intérêt public et des intérêts privés* » [7].

Pour un sénateur, **un conflit d'intérêts est constitué lorsque l'intérêt public, qui doit guider l'exercice de son mandat parlementaire, se heurte à des intérêts privés qu'il détiendrait par ailleurs.**

Cette situation suppose donc :

- l'existence d'intérêts privés du sénateur qui seraient mis en balance avec l'intérêt public ;

[6] Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
[7] Article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

- la possibilité d'une interférence entre ces intérêts concurrents dans la prise de décision du sénateur, même si ce dernier n'a pas nécessairement l'intention *a priori* de privilégier ses intérêts privés face à l'intérêt public.

À la différence d'autres responsables publics, le conflit d'intérêts existe pour les parlementaires **uniquement entre un intérêt privé et un intérêt public** et non entre intérêts publics.

Comme l'a exposé devant le Sénat Mme Nicole Belloubet, alors garde des sceaux[8], « *ce choix est justifié par le souci de ne pas mettre les parlementaires exerçant d'autres responsabilités, notamment électives, les conduisant à assumer un autre intérêt public, par exemple local, dans l'impossibilité récurrente de participer aux travaux du Parlement.* »

Aucun déport ne s'impose donc à un sénateur parce qu'il a des responsabilités au sein d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public.

[8] Séance du 10 juillet 2017 - compte rendu intégral des débats du Sénat.

b) Les conséquences d'une situation de conflit d'intérêts

Pour prévenir tout conflit d'intérêts, un sénateur est invité à :

- **ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors de travaux du Sénat** qui le placeraient en situation de conflit d'intérêts ;
- **ne pas solliciter ou accepter dans le cadre des travaux du Sénat** des fonctions susceptibles de le placer dans une telle situation.

Le **déport** figure sur un registre public, consultable sur le site Internet du Sénat [9].

Ces règles s'appliquent à tous les travaux du Parlement, dans les différents organes législatifs et de contrôle (commissions permanentes ou spéciales, délégations, missions d'information, commissions d'enquête, séance publique, *etc.*) et aux délibérations comme aux votes.

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel[10], **un parlementaire ne peut pas être contraint à se déporter**. **Ce choix relève de sa seule appréciation, le déport restant l'exception au principe d'exercice normal du mandat**.

---

[9] https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/role-et-fonctionnement/les-obligations-deontologiques-des-senateurs.html

[10] Décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017.

Le déport peut prendre plusieurs formes : l'absence pure et simple lors des débats, l'absence de prise de parole ou seulement l'absence de vote.

Chaque sénateur détermine le périmètre de son déport. Il peut se déporter sur tout ou partie d'un texte en cours d'examen ou, de manière plus générale, sur les débats concernant un secteur d'activité.

Face à une situation pour laquelle il éprouve un doute, un sénateur peut solliciter **un conseil auprès du président ou du vice-président du Comité de déontologie parlementaire**.
Il pourra ainsi être conseillé pour savoir si son cas relève effectivement d'une situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, connaître les précautions à mettre en œuvre.

Dès lors qu'un sénateur sollicite son déport, il lui appartient d'agir en conséquence. À titre d'exemple, il informe le délégataire de son vote qu'il ne souhaite pas participer au scrutin.
Son éventuelle absence en commission ou en séance publique étant justifiée, elle ne fait l'objet d'aucune retenue financière[11].

[11] Voir le chapitre 2 sur la participation aux travaux du Sénat.

Il n’est pas possible d’énumérer tous les cas prévisibles de conflit d’intérêts, dès lors que cette qualification **dépend des circonstances de fait** résultant du contexte du débat et de la situation particulière du sénateur concerné.

Il appartient donc à chaque sénateur de s’interroger dans l’exercice de son mandat parlementaire sur le risque de conflit d’intérêts auquel il peut s’exposer en raison des intérêts privés qu’il détient. Ce questionnement vaut particulièrement lorsqu’un texte ou une mission de contrôle porte sur des sujets pour lesquels le sénateur détient **des intérêts personnels, familiaux ou professionnels directs**.

Le conflit d’intérêts existe si un intérêt personnel interfère directement dans l’exercice du mandat parlementaire. Pour que l’intérêt privé soit jugé comme entrant en interférence avec l’intérêt public, cet intérêt propre au sénateur doit être commun à un groupe de taille réduite. Autrement dit, un sénateur n’est pas en situation de conflit d’intérêts si son intérêt se confond avec celui d'une catégorie générale de personnes. Par exemple, un sénateur n’a pas à se déporter de l’examen d’un texte fiscal au prétexte qu’il est un contribuable ou d’un texte de santé publique au motif qu’il est membre d’une profession de santé.

Le conflit d'intérêts couvre également le cas où un sénateur exerce des responsabilités au sein d'un organisme privé concerné par les travaux parlementaires.

Il y a lieu pour un sénateur de **redoubler de vigilance lorsqu'il exerce une fonction particulière au sein du Sénat**, notamment celle de rapporteur d'un texte ou d'une structure temporaire de contrôle. Le Comité de déontologie parlementaire a ainsi pu constater qu'une situation de conflit d'intérêts existait à raison non pas du seul mandat sénatorial, mais des fonctions de rapporteur spécial exercées au sein de la commission des finances du Sénat, lorsque le sénateur concerné exerçait des fonctions extérieures au Sénat dans l'organe dirigeant d'un organisme privé relevant du périmètre de sa mission budgétaire.

Lorsqu'un sénateur estime que le conflit d'intérêts n'est pas constitué, il peut, dans un souci de transparence, effectuer **une déclaration orale d'intérêts**, mentionnée au compte rendu de la réunion.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE

QUESTION À SE POSER :

Y a-t-il une interférence entre mon mandat de Sénateur et mes intérêts privés ou ceux de mes proches ?

Aucun conflit entre des intérêts « publics / publics »

Possibilité de demander conseil au président ou au vice-président du **Comité de déontologie parlementaire**

SI LA RÉPONSE EST : OUI

Se déporter

SI LA RÉPONSE EST : NON

Ne pas se déporter

Périmètre du déport
(tout ou partie d'un texte, tous les débats concernant un secteur d'activité, etc.)

Modalités du déport
(ne pas être présent, ne pas prendre la parole et/ou ne pas voter)

Possibilité d'effectuer **une déclaration orale d'intérêts**, mentionnée au compte rendu

Inscription sur le registre des déports
(consultable sur le site Internet du Sénat)

Prendre les mesures nécessaires
(ex : informer son délégataire de son souhait de ne pas voter)

Absence justifiée en commission ou en séance publique
(aucune retenue financière)

3) Les obligations déclaratives des sénateurs

Les sénateurs sont assujettis à plusieurs obligations déclaratives, instituées par le législateur ou le Sénat, qui sont d'une portée ou d'une récurrence distinctes en fonction de leur objet. En revanche, elles concourent toutes au même objectif : assurer **la transparence** à l'égard des citoyens sur l'activité des sénateurs et prévenir tout manquement aux obligations déontologiques de ces derniers[12].

a) Les intérêts détenus

Certaines formalités déclaratives assurent la transparence sur les éventuels intérêts détenus par un sénateur.

Ces informations, qui sont rendues publiques, sont les suivantes :

La déclaration d'intérêts et d'activités

Cette déclaration est faite auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **(HATVP) après l'entrée en fonction** ou **en cas de modification substantielle des intérêts ou activités.**

[12] Ces obligations déclaratives sont précisées aux chapitres 3 sur les activités extérieures au Sénat, 4 sur la situation personnelle des sénateurs, 6 sur les cadeaux et invitations et 7 sur l'emploi des collaborateurs parlementaires.

Elle permet de faire connaître aux tiers les intérêts et activités anciens et actuels du sénateur, sur le site de la Haute Autorité et sur celui du Sénat (à partir de la notice biographique du sénateur concerné).

Une copie de la déclaration initiale ou modificative doit être adressée au Bureau du Sénat pour qu'il examine la compatibilité des activités déclarées avec le mandat parlementaire. **Cette transmission peut être effectuée directement sur le portail de télédéclaration de la HATVP.**

La déclaration orale d'intérêts

Lors des travaux parlementaires (séance, commission, délégation, *etc.*), un sénateur peut faire état d'un intérêt privé ou public qu'il détient, s'il ressent la nécessité d'en informer ses collègues pour éclairer sa position. Cette faculté ne couvre pas le cas où le sénateur est en conflit d'intérêts, mais seulement celui où il détient un intérêt particulier au débat en cours. Cette information est mentionnée au compte rendu de la séance ou de la réunion.

L'inscription au registre des déports

Lors des travaux parlementaires, un sénateur peut s'estimer en situation de conflit d'intérêts si l'un de ses intérêts privés

est susceptible d'interférer avec l'exercice de son mandat parlementaire. Il s'engage alors à ne pas participer aux travaux du Sénat concernés par le sujet pour lequel existe ce conflit d'intérêts. Il informe le Bureau de ce déport afin qu'il soit enregistré au registre rendu public sur le site Internet du Sénat.

La déclaration de cadeaux ou d'invitations à des déplacements

Lorsqu'un organisme extérieur adresse à un sénateur un présent, un don, un avantage ou une invitation à un déplacement dont la valeur excède 150 €, le sénateur qui l'accepte doit déclarer la réception de ce cadeau ou de cette invitation. Cette déclaration est transmise au Bureau et rendue publique sur le site Internet du Sénat.

Toutefois, un sénateur ne peut accepter aucun cadeau, don, invitation ou avantage en nature proposé par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger[13] et dont la valeur excède 150 €,

[13] Conformément à l'article 1er de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France, sont des mandants étrangers les puissances étrangères, à l'exclusion des États membres de l'Union européenne, les personnes morales qui sont directement ou indirectement dirigées ou contrôlées par une puissance étrangère (hors États membres de l'Union européenne) ou qui sont financées pour plus de la moitié par une telle puissance étrangère et les partis et les groupements politiques étrangers, à l'exclusion de ceux issus des États membres de l'Union européenne. Ne sont pas considérés comme des personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger les membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France dûment habilités ainsi que les membres et les agents d'un État étranger, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

à l'exception des invitations à des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat qui doivent néanmoins être déclarées.

b) Les moyens humains et matériels

D'autres déclarations concernent les moyens humains et matériels des parlementaires. Elles sont adressées aux organes de contrôle, sans être publiées.

Il s'agit de :

La déclaration de situation patrimoniale

Cette déclaration est destinée uniquement à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **(HATVP) après l'entrée en fonction, à l'expiration du mandat ou encore lors d'une modification substantielle du patrimoine.**

Elle doit permettre de détecter un enrichissement anormal du sénateur au cours du mandat qui laisserait supposer, le cas échéant, un mésusage des moyens mis à sa disposition ou un manquement au devoir d'intégrité. Cette déclaration est consultable par tout citoyen, mais uniquement à la préfecture de la circonscription d'élection du sénateur.

La déclaration relative à l'emploi d'un collaborateur

Un sénateur doit indiquer au sein de la déclaration d'intérêts et d'activités le nom des collaborateurs parlementaires qu'il emploie ainsi que les autres activités professionnelles exercées par ses collaborateurs.

En outre, un sénateur qui envisage d'employer ou qui emploie un collaborateur parlementaire est tenu de déclarer, de manière distincte, certaines informations.
Il doit ainsi :

- aviser le Bureau du Sénat des fonctions au sein d'un **parti** ou d'un groupement politique et des activités au profit de représentants d'intérêts exercées par son collaborateur ;
- informer le Bureau et le Comité de déontologie parlementaire d'un lien familial avec un **collaborateur** du « **second cercle familial** » (neveu/nièce, ancien conjoint, *etc.*)[14].

[14] Pour mémoire, l'emploi d'une personne appartenant au « *premier cercle familial* » (enfants, parents, *etc.*) comme collaborateur est interdit.

SYNTHÈSE

DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES SÉNATEURS

	OBJET DE L'OBLIGATION	DESTINATAIRE DE L'INFORMATION	PUBLICITÉ DE L'INFORMATION	SANCTION ÉVENTUELLE	TEXTE APPLICABLE
SITUATION PERSONNELLE					
DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE **(DEPUIS 1988)**	Présentation des biens propres ou dont la propriété est partagée par le sénateur	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Consultable en préfecture par tout électeur	Démission d'office et absence de remboursement forfaitaire des frais de campagne par l'État *en cas d'absence de dépôt de la déclaration* 45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement *en cas d'omission substantielle ou évaluation mensongère du patrimoine*	Article L.O. 135-1 du code électoral
SITUATION FISCALE **(DEPUIS 2017)**	Preuve de l'absence de manquement aux obligations de déclaration et de paiement des impôts du sénateur	Comité de déontologie parlementaire puis Bureau du Sénat	Ni publié, ni consultable par un tiers	Démission d'office et inéligibilité maximale de 3 ans en fonction de la gravité du manquement	Article L.O. 136-4 du code électoral
ACTIVITÉ					
DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉS **(DEPUIS 2012)**	Présentation des intérêts détenus et des activités professionnelles ou d'intérêt général conservées par le sénateur	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique Bureau du Sénat	Publication sur internet sauf données personnelles	Démission d'office *en cas d'absence de dépôt de la déclaration* 45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement *en cas d'omission substantielle ou évaluation mensongère du patrimoine*	Article L.O. 135-1 du code électoral
INSCRIPTION AU REGISTRE DES DÉPORTS **(DEPUIS 2017)**	Information sur une situation de conflit d'intérêts	Bureau du Sénat	Publication sur internet	Sanction disciplinaire *en cas d'omission volontaire*	Article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958
DÉCLARATION DE CADEAUX **(DEPUIS 2012)**	Information sur le cadeau, don et avantage en nature (supérieur à 150 €) reçu par un sénateur de la part d'un organisme extérieur[15]	Bureau du Sénat	Publication sur internet	Sanction disciplinaire *en cas d'omission volontaire*	Article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat

[15] Si le cadeau, don ou avantage en nature est proposé par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger, le sénateur ne peut pas l'accepter.

DÉCLARATION D'INVITATION **(DEPUIS 2009)**	Information sur l'invitation à un déplacement (supérieure à 150 €) reçue par un sénateur de la part d'un organisme extérieur[16]	Bureau du Sénat	Publication sur internet	Sanction disciplinaire *en cas d'omission volontaire*	Article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat
PRÉSENCE À CERTAINS TRAVAUX DU SÉNAT **(DEPUIS 2015)**	Présence ou, à défaut, justification de l'absence à des moments-clés de la vie parlementaire (QAG, réunion législative en commission le mercredi matin, explications de vote et vote lors des scrutins solennels)	Secrétaire général du Sénat	Ni publié, ni consultable par un tiers	Retenue trimestrielle sur l'indemnité de fonction du sénateur	Article 23 *bis* du Règlement du Sénat
	FRAIS DE MANDAT				
OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE **(DEPUIS 2015)**	Ouverture d'un compte bancaire dédié au recueil des avances pour frais de mandat versées au sénateur	-	-	-	Article 11 de l'arrêté du Bureau n° 2017-272 du 7 décembre 2017
DÉPÔT DE JUSTIFICATIFS DE FRAIS DE MANDAT **(DEPUIS 2015)**	Déclaration à échéance régulière des frais engagés sur une application informatique *Uulia*)	Comité de déontologie parlementaire	Ni publié, ni consultable par un tiers	Remboursement de la somme *en cas de justificatif absent ou non valable et en cas de dépense non éligible*	Article 14 de l'arrêté du Bureau n° 2017-272 du 7 décembre 2017
	COLLABORATEUR				
DÉCLARATION DE COLLABORATEUR **(DEPUIS 2015)**	Information sur l'emploi d'un collaborateur parlementaire appartenant au « second cercle familial » du sénateur	Bureau du Sénat Comité de déontologie parlementaire	Ni publié, ni consultable par un tiers	-	Article 8 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958
	Information sur l'emploi d'un collaborateur parlementaire exerçant des fonctions au sein d'un parti politique ou au profit d'un représentant d'intérêts	Bureau du Sénat		-	Article 8 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958

[16] Si l'invitation est proposée par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger, le sénateur ne peut pas l'accepter, sauf s'il s'agit d'une invitation à un déplacement en lien avec l'exercice du mandat.

2 LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU SÉNAT

Aux termes de l'article 23 *bis* A du Règlement du Sénat, « *les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat* », conformément au **principe déontologique d'assiduité** formulé à l'article 91 *bis* du Règlement.

Suivant ce principe, les sénateurs veillent à être présents lors de moments-clés de la vie parlementaire. Une absence répétée lors de ces moments peut entraîner des retenues financières, voire des sanctions disciplinaires.

Afin de donner sa pleine effectivité au principe déontologique d'assiduité, une organisation plus rationnelle de la semaine parlementaire, destinée notamment à éviter le chevauchement des réunions, a été mise en place et un dispositif favorisant la présence des sénateurs à certains moments clés de l'activité parlementaire, assorti d'un système de retenues financières, a été institué (articles 23 *bis* A et 23 *bis* du Règlement du Sénat).

Ainsi, une **retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction** est effectuée en cas d'absence, **au cours d'un même trimestre de la session ordinaire** :

- soit à plus de la moitié des **scrutins solennels** – explications de

vote et vote – sur certains textes déterminés par la Conférence des présidents ;

- soit à plus de la moitié des **réunions législatives des commissions permanentes du mercredi matin** ;
- soit à plus de la moitié des séances de **questions d'actualité au Gouvernement (QAG)**.

Cette retenue est portée à la **totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction** en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, cumulativement, à plus de la moitié de ces scrutins solennels, à plus de la moitié de ces réunions de commissions et à plus de la moitié de ces séances de questions d'actualité.

Pour les **sénateurs élus outre-mer**, la retenue financière s'applique à partir d'une absence aux deux tiers des scrutins, réunions et séances précités (non à la moitié).

Il existe des **dérogations ponctuelles** à cette obligation de présence.
Le sénateur est considéré comme présent en séance ou en commission lorsqu'il :

- participe aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ;

- participe à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom d'une commission permanente, de la commission des affaires européennes ou de la délégation aux outre-mer ;
- représente le Sénat, soit à la demande du Président du Sénat, soit à la demande du président de la commission permanente dont il est membre ;
- a souhaité ne pas participer aux travaux pour prévenir ou faire cesser un conflit d'intérêts et s'est en conséquence inscrit au registre public des déports pour ce qui concerne ces travaux.

Par ailleurs, la retenue n'est pas appliquée lorsque l'absence résulte d'une maternité ou d'une **longue maladie**.

Outre les deux niveaux de retenues financières, il existe la possibilité pour le Bureau de prononcer une sanction disciplinaire (rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, censure et censure avec exclusion temporaire) à l'égard d'un sénateur dont la régularité de l'absence aux travaux du Sénat constituerait un manquement à l'obligation d'assiduité. Le Bureau est même saisi d'office de la situation d'un sénateur lorsque ce dernier s'est vu appliquer, au cours de deux trimestres de la même session ordinaire, une retenue financière.

SÉNAT

3 LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AU SÉNAT

Par principe, les sénateurs sont autorisés à exercer des fonctions extérieures à leur mandat parlementaire (fonction politique, activité professionnelle, *etc.*). Il existe cependant des **incompatibilités parlementaires**, fixées par la loi organique, qui interdisent aux sénateurs et députés l'exercice d'activités, fonctions ou mandats. Parallèlement, pour certaines activités autorisées, des restrictions sont fixées par la loi organique.

En outre, le respect des principes déontologiques invite à certaines **précautions** lorsqu'un sénateur exerce une activité professionnelle parallèlement à son mandat, de manière à privilégier l'exercice du mandat parlementaire.

1) La déclaration et le contrôle des activités et des intérêts

Les activités conservées par un sénateur font l'objet, depuis 1972, d'une déclaration au Bureau. Depuis 2013, les sénateurs doivent recenser l'ensemble de leurs intérêts et activités dans le cadre d'une déclaration d'intérêts et d'activités (DIA) déposée à la fois auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et du Bureau du Sénat.

La déclaration d'intérêts et d'activités présente une double finalité :

- assurer pour les citoyens la transparence sur les intérêts détenus et les activités exercées par un parlementaire ;
- mettre en mesure le Bureau de l'assemblée de veiller à ce que les activités et les intérêts du parlementaire ne contreviennent pas aux incompatibilités parlementaires ou aux principes déontologiques.

a) La déclaration d'intérêts et d'activités

Les sénateurs doivent établir une déclaration de leurs intérêts et de leurs activités dans le délai de **deux mois suivant l'entrée en fonction (y compris en cas de début d'un nouveau mandat à la suite d'une réélection)**.

Cette déclaration doit être télédéclarée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et une copie doit en être transmise au Bureau du Sénat. Cette transmission peut être effectuée directement sur le portail de télédéclaration de la HATVP.

Au cours du mandat, la déclaration initiale doit **être mise à jour, en cas de modification substantielle des intérêts détenus ou des activités conservées, dans le délai de deux mois** suivant cette modification.

À la différence de la déclaration de situation patrimoniale, il n'existe **pas d'obligation de déposer une déclaration d'intérêts et d'activités de fin de mandat**. En revanche, aucun cas de dispense de déclaration n'est prévu, y compris lorsque le sénateur a récemment déclaré ses intérêts à la HATVP au titre d'une autre fonction.

Le **contrôle de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la sincérité** de la déclaration d'intérêts et d'activités appartient à la HATVP qui peut solliciter des éclaircissements de la part du sénateur.

Un manquement à ses obligations déclaratives fait encourir au sénateur le prononcé de **sanctions pénales et, éventuellement, de sanctions disciplinaires**.

Le fait pour un sénateur d'établir une déclaration d'intérêts et d'activités incomplète ou mensongère est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Une condamnation sur le fondement de cette infraction entraîne par principe une peine complémentaire de privation des droits civiques (sauf décision contraire du juge pénal) et donc la déchéance de son mandat parlementaire, prononcée par le Conseil constitutionnel.

Lorsqu'elle constate un manquement, la Haute Autorité en saisit le procureur de la République.

Les déclarations d'intérêts et d'activités des sénateurs sont rendues publiques sur le site de la Haute Autorité, ainsi que sur le site du Sénat, à partir de la notice biographique.

b) Le contrôle des intérêts et des activités

Lors de l'examen d'une déclaration initiale ou modificative d'intérêts et d'activités, le Bureau du Sénat est appelé à exercer un double contrôle :

- il vérifie la compatibilité de l'activité conservée avec l'exercice du mandat parlementaire ;
- il discerne les activités ou intérêts susceptibles de placer le sénateur en situation de conflit d'intérêts et peut lui adresser, après avis du Comité de déontologie parlementaire, des recommandations.

Le Bureau du Sénat est seul compétent pour apprécier la compatibilité avec l'exercice du mandat parlementaire des activités professionnelles ou d'intérêt général[17], même non rémunérées, que le sénateur entend conserver.

[17] Décision du Conseil constitutionnel n° 2018-41 I du 26 septembre 2018.

Le Bureau peut donner acte au sénateur de l'activité qu'il envisage de conserver si cette dernière est compatible avec l'exercice du mandat parlementaire. À l'inverse, il déclare cette activité incompatible lorsqu'elle est frappée par une incompatibilité parlementaire.

En cas de doute sur la compatibilité, le Bureau saisit le **Conseil constitutionnel**, qui statue souverainement.
Lorsque le Bureau du Sénat ou le Conseil constitutionnel a déclaré une activité incompatible, le sénateur doit opter entre l'activité incompatible et son mandat parlementaire dans le délai de trente jours. À défaut de choix au terme de ce délai, le sénateur est démis d'office de son mandat parlementaire par le Conseil constitutionnel.

2) Les mandats électifs et les fonctions exercées dans le secteur public

a) Les fonctions et mandats électifs

À la différence des incompatibilités avec les activités professionnelles ou d'intérêt général, qui sont soumises à l'examen du Bureau du Sénat conformément à l'article L.O. 151-2 du code électoral, les incompatibilités avec des fonctions et mandats électifs prévues par le code électoral s'appliquent de

plein droit, de même que les incompatibilités avec les fonctions de membre du Gouvernement et certaines autres fonctions[18].

Un sénateur ne peut exercer le mandat de **député** tant qu'il est sénateur (article L.O. 137 du code électoral). Il ne peut pas non plus exercer concomitamment un mandat de **représentant au Parlement européen** (article L.O. 137-1 du code électoral).

Le mandat de sénateur est également incompatible avec l'exercice de **plus d'un des mandats locaux suivants** : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus (article L.O. 141 du code électoral).

[18] Les mêmes incompatibilités s'appliquent aux députés et aux sénateurs (article L.O. 297 du code électoral).

Depuis octobre 2017, un sénateur ne peut plus exercer une **fonction exécutive locale** au sein d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses groupements. Sont concernées les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire, de président ou vice-président d'une assemblée locale en métropole ou dans les collectivités situées outre-mer, d'un organisme délibérant d'un établissement de coopération locale (syndicat intercommunal, syndicat mixte, pôle d'équilibre territorial et rural...) ou encore d'une instance représentative des Français établis hors de France (article L.O. 141-1 du code électoral).

Par ailleurs, un parlementaire ne peut pas exercer de **fonctions gouvernementales** (article 23 de la Constitution) ; en cas d'entrée au Gouvernement, il est temporairement remplacé au Sénat par son suppléant ou son suivant de liste.

Il ne peut pas non plus faire partie du **Conseil économique, social et environnemental** (article L.O. 139 du code électoral), du **Conseil constitutionnel** (article L.O. 152 du code électoral), du **Conseil supérieur de la magistrature** (article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994), ou encore être **Défenseur des droits** ou adjoint au Défenseur des droits (article 3 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011).

b) Les fonctions non électives

Dans la sphère publique, l'incompatibilité avec l'exercice du mandat parlementaire constitue la règle générale, sous réserve d'exceptions ponctuelles.

Ainsi un parlementaire est-il soumis à **l'interdiction stricte d'exercer une fonction publique non élective**, à l'exception de l'activité de professeur d'université et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ministre des cultes (article L.O. 142 du code électoral).

Le fonctionnaire élu parlementaire ne peut donc pas poursuivre son activité professionnelle et est placé en position de disponibilité le temps de son mandat. Il ne peut acquérir aucun droit à avancement ni aucun droit à la retraite durant cette période. Cette position statutaire conforte l'indépendance du parlementaire en le plaçant hors de l'autorité hiérarchique du pouvoir exécutif.

Par exception, un parlementaire peut exercer **une mission temporaire confiée par le Gouvernement**, mais uniquement dans la limite d'une durée de six mois (article L.O. 144 du code électoral).

Les fonctions d'enseignement

Le Conseil constitutionnel interprète la **dérogation prévue en faveur des professeurs d'université** comme s'appliquant à l'ensemble des enseignants-chercheurs bénéficiant des garanties d'indépendance résultant d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR), et a en conséquence assimilé les fonctions des maîtres de conférences à celles des professeurs d'université pour l'application de cette dérogation.

Dans le même esprit, le Bureau du Sénat considère que des fonctions de directeur d'études à l'École pratique des hautes études ou de directeur de recherches au CNRS entrent dans le champ de cette dérogation. En revanche, les parlementaires exerçant les fonctions de professeur associé ne bénéficient pas de cette exception, car ils ne jouissent pas des mêmes garanties statutaires d'indépendance[19].

Par ailleurs, ne sont pas non plus concernés par l'incompatibilité les parlementaires qui enseignent comme **chargés d'enseignement vacataires** et donc comme agents non titulaires.

---

[19] Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-30 I du 19 décembre 2013.

Les fonctions juridictionnelles

Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice des **fonctions de magistrat**, des fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution (Haute Cour et Cour de justice de la République), des **fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur** (article L.O. 140 du code électoral) ainsi que des **fonctions de juré en cour d'assises** (article 257 du code de procédure pénale).

Les fonctions au sein des entreprises nationales et des établissements publics nationaux

Les fonctions autorisées aux parlementaires au sein d'une entreprise nationale ou d'un établissement public national sont limitées par l'article L.O. 145 du code électoral :

- il leur est interdit de présider ce type d'établissement ou d'entreprise, ou d'y exercer les fonctions de directeur général ou de directeur général adjoint, ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil.

Dès lors qu'un établissement public est qualifié d'établissement public national ou de l'État, **sa présidence**, que ce soit celle d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, est incompatible avec le mandat sénatorial. En particulier, les hôpitaux publics locaux, établissements publics de santé soumis au contrôle de l'État, sont tous, quel qu'en soit le ressort géographique (communal, intercommunal, départemental...) des établissements publics nationaux. La fonction de président du conseil de surveillance d'un hôpital est donc incompatible avec le mandat parlementaire.

- les sénateurs ne peuvent être membres du **conseil d'administration**, sauf s'ils y ont été désignés en qualité de parlementaire en vertu d'une disposition législative déterminant les conditions de cette désignation.
  Un sénateur ne peut donc siéger comme membre du conseil d'administration d'un établissement public national en tant qu'élu local ou en tant que personnalité qualifiée.

En revanche, les parlementaires peuvent siéger sous certaines conditions au sein du conseil de surveillance d'un établissement public national, et notamment du **conseil de surveillance** d'un hôpital[20] (mais non le présider).

[20] Décision du Conseil constitutionnel n° 2018-34 I du 12 avril 2018.

Les fonctions au sein d'autorités administratives et publiques indépendantes

S'agissant des autorités administratives et publiques indépendantes, il est également interdit aux sénateurs (article L.O. 145 du code électoral) :

- d'y siéger et d'y exercer toutes fonctions, sauf s'ils y ont été désignés en qualité de parlementaire et sur le fondement d'une disposition législative ;
- de les présider.

Les fonctions au sein d'organismes publics ou parapublics locaux

Depuis le 1er octobre 2017, sont également incompatibles avec le mandat parlementaire les **fonctions exécutives au sein d'organismes publics ou parapublics locaux** (article L.O. 147-1 du code électoral), à savoir les fonctions de président ou de vice-président :

- du conseil d'administration d'un **établissement public local** ;
- du conseil d'administration du **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** ou d'un **centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale** ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société d'économie mixte locale** ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société publique locale** ou d'une **société publique locale d'aménagement** ;

- d'un **organisme d'habitations à loyer modéré**.

Cependant, les sénateurs peuvent siéger au sein de ces organismes locaux en qualité de simple membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Faisant prévaloir les dispositions spécifiques de cet article sur les dispositions plus générales prévues par l'article L.O. 146 du code électoral, le Bureau du Sénat considère en effet que seules les fonctions de président ou de vice-président de l'un de ces organismes locaux sont incompatibles avec le mandat parlementaire et que les fonctions de simple membre du conseil d'administration ou de surveillance au sein de l'un quelconque de ces organismes locaux peuvent donc toujours être acceptées en cours de mandat.

Par ailleurs, la jurisprudence du Bureau du Sénat assimile **les établissements publics de coopération culturelle** à des établissements publics locaux.
Enfin, aucune disposition ne s'oppose à ce que des sénateurs exercent des **fonctions salariées au sein d'établissements publics locaux** [21].

[21] Décision du Conseil constitutionnel n° 66-I du 8 juillet 1966.

Les fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale

Dans le domaine des activités internationales, il est interdit à un parlementaire d'exercer des **fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds** ou encore de leur fournir des **prestations de conseil** (articles L.O. 143 et L.O. 146-1 du code électoral).

3) Les fonctions exercées dans le secteur privé

Dans le domaine des activités privées, la liberté est en principe la règle et l'incompatibilité, l'exception.
Les exceptions concernent essentiellement les fonctions exercées dans des sociétés ou entreprises entretenant des liens avec la puissance publique et les activités de conseil.

Les fonctions dirigeantes exercées dans des sociétés ou entreprises entretenant des liens avec la puissance publique

L'article L.O. 146 du code électoral interdit à un parlementaire d'exercer des **fonctions dirigeantes** (chef d'entreprise, président du conseil d'administration, président du directoire, membre du directoire, président du conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général délégué ou gérant) **au sein d'une société, entreprise ou établissement**

entretenant sous une forme ou une autre des liens avec la puissance publique.

Les structures visées par ces incompatibilités sont celles :

- recevant, sous quelque forme que ce soit, des garanties ou **subventions publiques** ou autres avantages assurés par l'État ou une autre collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages « *découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale* » ;
- « *ayant principalement un **objet financier** et faisant publiquement **appel à l'épargne*** » ;
- dont l'activité consiste dans **l'exécution de travaux, de fournitures ou de services « *destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger* »** ;
- ou dont l'objet - à but lucratif - est « *l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions (...) ou qui exercent une activité de **promotion immobilière** ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente* ».

Par ailleurs, ces incompatibilités s'étendent :

- aux filiales à plus de 50 % d'une telle société ou entreprise ;
- mais aussi, aux maisons-mères exerçant « *un contrôle effectif* » sur l'une de ces sociétés ;
- à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'une ou l'autre de ces sociétés ;
- aux **sociétés d'économie mixte**.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, il existe en outre des incompatibilités spécifiques empêchant un parlementaire d'exercer les fonctions de président ou de vice-président de certaines sociétés ou organismes locaux (article L.O. 147-1 du code électoral) :

- une **société d'économie mixte locale** ;
- une **société publique locale ou une société publique locale d'aménagement** ;
- un **organisme d'habitations à loyer modéré**.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de surveillance acceptées en cours de mandat dans des sociétés ou entreprises entretenant des liens avec la puissance publique

Des fonctions non dirigeantes au sein des sociétés, entreprises ou établissements visés à l'article L.O. 146 du code électoral **peuvent devenir incompatibles en cours de mandat**

(article L.O. 147 du code électoral) : il est en effet interdit à un sénateur d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'une de ces sociétés, entreprises ou établissements. À cet égard, un renouvellement en cours de mandat est assimilé à une acceptation en cours de mandat[22].

Toutefois, lorsqu'est en cause une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance de **l'un des organismes locaux énumérés à l'article L.O. 147-1 du code électoral**, le Bureau du Sénat fait prévaloir les dispositions spécifiques de ce dernier article sur les dispositions plus générales prévues par l'article L.O. 146. En conséquence, il considère que seules les fonctions de président ou de vice-président de l'un de ces organismes locaux sont incompatibles avec le mandat parlementaire et que **les fonctions de simple membre du conseil d'administration ou de surveillance au sein de l'un de ces organismes locaux peuvent être acceptées en cours de mandat**.

Par ailleurs, le Bureau du Sénat considère que les fonctions de censeur, qui permettent d'assister au conseil d'administration avec une simple voix consultative, ne sont pas visées par l'article L.O. 147 du code électoral, à la différence des fonctions de membre du conseil d'administration.

[22] Décisions du Conseil constitutionnel n° 95-13 I et n° 95-14 I du 19 janvier 1996.

Les fonctions exercées dans des associations ou des partis politiques

Il n'existe aucune incompatibilité entre l'exercice du mandat parlementaire et celui de responsabilités au sein **d'un parti ou groupement politique**, au niveau local ou national.

Les fonctions exercées dans des **associations**, ou des **groupements d'intérêt public**, ne sont en tant que telles visées par aucune disposition de la législation sur les incompatibilités parlementaires.

Cependant, le Conseil constitutionnel considère qu'une association est susceptible d'être qualifiée d' « entreprise » au sens de l'article L.O. 146 du code électoral lorsqu'elle mène en fait une activité économique dans un cadre concurrentiel[23].
Il examine cette question au regard de la méthode du faisceau d'indices, en s'attachant à des critères tels que la nature d'ordre essentiellement économique de l'activité de l'association, la perception de rétributions pour les prestations effectuées représentant plus de la moitié du budget et l'assujettissement à la TVA et à l'impôt sur les sociétés.

[23] Décisions n° 88-7 I du Conseil constitutionnel du 6 décembre 1988, n° 89-8 I du 7 novembre 1989, n° 2006-20/21 I du 20 juillet 2006, n° 2006-22 I du 26 octobre 2006, n° 2018-39 I du 29 juin 2018, n° 2021-42 I du 8 juillet 2021.

Dans ce cas de figure, la présidence de l'association ou la fonction de membre du conseil d'administration, lorsqu'elle est acceptée ou renouvelée en cours de mandat, peut s'avérer incompatible en application des articles L.O. 146 et L.O. 147 du code électoral.

Par ailleurs, la présidence d'un groupement d'intérêt public (GIP) a pu être assimilée par le Conseil constitutionnel à une fonction publique non élective au sens de l'article L.O. 142 du code électoral dans un cas particulier[24].

Les fonctions de conseil

Par dérogation à la liberté d'exercice d'une activité professionnelle par un parlementaire, **les fonctions de conseil font l'objet d'incompatibilités spécifiques**. Il est ainsi interdit à un sénateur, par les articles L.O. 146, L.O. 146-1 et L.O. 146-2 du code électoral :

- de **commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat** ;
- de poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

[24] Décision n° 2007-23 I du Conseil constitutionnel du 14 février 2008 (le parlementaire en cause avait été nommé à cette fonction par arrêté ministériel ; il siégeait en qualité de représentant de l'État au conseil d'administration du GIP au sein duquel la majorité des droits de vote était détenue par l'État et un organisme public et le GIP était soumis au contrôle de la Cour des comptes et d'un commissaire du gouvernement).

- de fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes présentant des liens avec la sphère publique mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral ;
- d'exercer des fonctions dirigeantes au sein des sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste « *principalement à fournir des prestations de conseil* » à l'une de ces sociétés ;
- d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil ;
- de continuer à exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;
- de fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangère.

Les fonctions de représentant d'intérêts

Enfin, **un parlementaire ne peut pas exercer l'activité de représentant d'intérêts**, que ce soit à titre individuel ou au sein d'une personne morale, d'un établissement, d'un groupement ou d'un organisme inscrit au répertoire des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (article L.O. 146-3 du code électoral).

4) Les conditions d'exercice d'une activité professionnelle

D'une manière générale, l'exercice des activités professionnelles compatibles est conditionné au **respect du principe déontologique d'assiduité** qui doit conduire un sénateur à privilégier, en termes d'agenda et d'organisation pratique, l'exercice de son mandat, ce qui suppose donc une activité à temps partiel.

L'activité professionnelle doit s'exercer dans **le respect des dispositions législatives et des autres principes déontologiques**, en particulier :

- un sénateur ne peut se prévaloir de son mandat parlementaire pour favoriser son activité professionnelle privée, conformément au principe de probité ;
- il doit également s'abstenir, sous peine de sanctions pénales

- six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende - et de la démission d'office du mandat parlementaire, de faire figurer ou de laisser figurer son nom et sa qualité de sénateur dans toute publicité pour une entreprise financière, industrielle ou commerciale (article L.O. 150 du code électoral).

De même, un sénateur doit s'abstenir de répondre à une invitation par un organisme extérieur si cette dernière est susceptible de créer une confusion aux yeux des tiers entre son activité professionnelle et l'exercice de son mandat parlementaire. Il doit être aisé, en pareil cas, de distinguer si le sénateur se déplace comme parlementaire ou au titre de son activité professionnelle.

Dans la même logique, il est recommandé de ne pas associer, dans le cadre d'un événement organisé au titre des travaux parlementaires comme un colloque, des collaborateurs issus du cabinet professionnel d'un sénateur, même si l'expertise de ces derniers peut être utile.

L'exercice de la profession d'avocat fait l'objet d'un encadrement législatif particulier par l'article L.O. 149 du code électoral.
Il est notamment interdit à un parlementaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, de plaider ou de consulter pour le compte d'une société, entreprise ou établissement visé aux articles L.O. 145 (entreprises nationales et établissements publics de l'État) et L.O. 146 du code électoral ou de plaider contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

Il lui est également interdit d'exercer tout acte de sa profession dans des affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées pour crimes et délits devant la nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Il existe, enfin, une disposition spécifique concernant la **fonction de directeur de publication** lorsqu'elle est exercée par un parlementaire : en ce cas, l'entreprise éditrice doit nommer, dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en fonction du parlementaire, un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire (article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

4 LA SITUATION PERSONNELLE DES SÉNATEURS

En raison de leur élection, les sénateurs sont soumis, comme les députés, à **des obligations déclaratives visant à détecter des comportements contraires à la déontologie quant à leur situation personnelle**.

Ces règles ont été instaurées pour garantir l'exemplarité des parlementaires à l'égard des obligations légales, notamment fiscales, qui leur incombent au début et au cours de leur mandat parlementaire.

Leur contrôle relève d'instances extérieures au Parlement.

1) La situation patrimoniale

a) Le périmètre et les obligations de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale

Tout sénateur doit adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) **une déclaration de situation patrimoniale** (article L.O. 135-1 du code électoral). À la différence de la déclaration d'intérêts et d'activités, aucune copie de la déclaration de situation patrimoniale n'est à adresser au Bureau du Sénat.

Ce dispositif vise à détecter un éventuel enrichissement sans cause du parlementaire. La déclaration porte ainsi sur tous les biens immobiliers, mobiliers, matériels ou immatériels, ainsi que le passif, détenus par le parlementaire, en propre, en indivision ou sous le régime de la communauté s'il est marié.

Cette déclaration doit être effectuée :

- **après l'entrée en fonction**, dans un délai de deux mois ;
- **au cours du mandat**, en cas de modification substantielle du patrimoine, dans un délai de deux mois ;
- entre six et sept mois **avant l'expiration du mandat** ;
- ou, en cas **de cessation anticipée du mandat** pour une autre cause que le décès, notamment en cas de démission, dans un délai de deux mois.

La déclaration de fin de mandat comporte également une récapitulation des revenus que le sénateur a perçus depuis le début du mandat en cours, ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis sa dernière déclaration.

Un parlementaire ayant établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale, que ce soit en cette qualité ou au titre d'une autre fonction :

- est dispensé d'établir une nouvelle déclaration s'il est en début de mandat. Cette dispense vaut ainsi pour les sénateurs qui sont réélus lors d'un renouvellement du Sénat ;
- rédige une déclaration simplifiée s'il est en fin de mandat. La déclaration est alors limitée à la récapitulation de ses revenus depuis le début du mandat en cours et à la présentation des événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis sa dernière déclaration.

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale fait encourir deux types de sanction au sénateur :

- l'inéligibilité et la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau du Sénat (article L.O. 136-2 du code électoral) ;
- la perte du droit au remboursement forfaitaire pour ses frais de campagne électorale au titre de l'élection sénatoriale (article L. 52-11-1 du code électoral).

b) Le contrôle et la publicité de la déclaration de situation patrimoniale

Le contrôle de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale appartient à la HATVP. Elle s'appuie, à cet effet, sur les informations que l'administration fiscale lui communique.

En cas de difficulté, la Haute Autorité est susceptible de solliciter du sénateur concerné des précisions.

Un manquement à ses obligations déclaratives fait encourir au sénateur **le prononcé de sanctions pénales et, éventuellement, de sanctions disciplinaires**.

Le fait pour un sénateur d'établir une déclaration de situation patrimoniale incomplète ou mensongère est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Une condamnation sur le fondement de cette infraction entraîne par principe une peine complémentaire de privation des droits civiques (sauf décision contraire du juge pénal) et donc le prononcé de la déchéance du mandat parlementaire par le Conseil constitutionnel. Lorsqu'elle constate un manquement, la Haute Autorité en saisit le procureur de la République.

Après contrôle par la HATVP, la déclaration de situation patrimoniale est, aux seules fins de **consultation**, tenue à la disposition des électeurs à la préfecture de la circonscription d'élection du sénateur (article L.O. 135-2 du code électoral).
La publication ou la divulgation par un tiers d'une déclaration, d'une information ou d'une observation transmise à la Haute Autorité est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

2) La situation fiscale

L'administration fiscale remet au sénateur une **attestation relative au respect de ses obligations fiscales en matière de déclaration et de paiement des impositions** dont il est redevable (article L.O. 136-4 du code électoral).

Cette attestation est dressée dans le délai d'un mois à compter de son entrée en fonction, au vu de la situation constatée au jour de l'entrée en fonction du sénateur.
La délivrance de cette attestation présente deux particularités :

- elle ne constitue pas un contrôle fiscal et ne porte que sur le respect des obligations de déclaration et de paiement pour l'ensemble des impositions ;

- elle ne constitue pas un quitus fiscal et ne présage pas des résultats d'un éventuel contrôle diligenté ultérieurement par l'administration fiscale.

a) La procédure d'élaboration et de remise de l'attestation fiscale

Le sénateur n'a **nul besoin de solliciter la remise de cette attestation**, qui lui est adressée spontanément par l'administration fiscale.

L'attestation est établie, au nom de l'État, par la direction générale des finances publiques à partir des informations transmises par ses directions départementales. Dans les collectivités ultramarines disposant de l'autonomie fiscale, les services locaux compétents sont chargés de remettre au sénateur cette attestation.

Si le sénateur reçoit **une première attestation de conformité**, cette dernière se borne à indiquer que le sénateur est, en l'état des informations détenues par l'administration fiscale, à jour de ses obligations. Une copie de cette attestation est adressée par l'administration fiscale au Comité de déontologie parlementaire.

En cas de non-conformité, la première attestation indique au sénateur, avec précision, les impositions pour lesquelles il n'est pas à jour de ses obligations de déclaration ou de paiement ainsi que le montant des sommes dont il est redevable.

Cette procédure de délivrance d'attestation fiscale connaît un aménagement afin de garantir le droit au recours du sénateur.

En cas de litige entre l'administration fiscale et le sénateur sur les impositions en cause, la procédure est interrompue jusqu'à une décision juridictionnelle définitive. Si cette dernière fait état d'un manquement, l'administration fiscale délivre alors une attestation au sénateur et l'invite à régulariser sa situation dans le délai d'un mois suivant la réception de cette attestation.

Si le sénateur a conclu avec l'administration fiscale un accord contraignant pour s'acquitter de sa dette fiscale, il est réputé se conformer à ses obligations fiscales, même s'il n'est pas à jour du paiement de l'ensemble de ses dettes fiscales.

En cas de situation de non-conformité, le sénateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation pour régulariser sa situation ou la contester. Durant cette période, il peut s'adresser à un interlocuteur,

identifié par l'attestation, au sein des services fiscaux pour s'acquitter de ses obligations ou apporter des précisions.

Au terme de ce délai, l'administration fiscale produit une seconde attestation, dont la copie est transmise au Comité de déontologie parlementaire et au Bureau du Sénat.

En l'absence de régularisation préalable, cette seconde attestation constatera le manquement, ce qui conduira à la saisine du Bureau.

b) Les sanctions en cas de manquement fiscal

Le Comité de déontologie parlementaire n'est appelé ni à statuer sur ces attestations fiscales, ni à en faire état puisqu'elles sont couvertes par le secret fiscal.

En revanche, le Bureau se trouve saisi de la situation du sénateur lorsqu'il reçoit une seconde attestation qui fait apparaître une situation de non-conformité. Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'attestation fiscale, le Bureau s'assure uniquement de l'existence d'un manquement et de l'absence d'une contestation en cours à son égard.

Lorsque cette situation est avérée, le Bureau doit saisir le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel prononce, en fonction de la gravité du manquement, une **sanction d'inéligibilité** pour l'ensemble des élections, dont la durée maximale est de trois ans. Pour fixer le quantum de la sanction, il prend en compte l'importance des sommes dues ainsi que l'ancienneté et le caractère répétitif de la dette fiscale.

Si le sénateur est encore en fonction au Parlement, le prononcé de l'inéligibilité entraîne la démission d'office du mandat parlementaire.

Guide déontologique du sénateur

5 LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET DE MANDANTS ÉTRANGERS

L'activité des représentants d'intérêts est encadrée par une triple exigence de **transparence,** de **déontologie** et d'**équité**.

Les *lobbyistes* doivent ainsi s'inscrire sur **le répertoire** de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et respecter le **code de conduite du Sénat**.

Les règles applicables à l'activité des représentants d'intérêts au Sénat ont été renforcées et clarifiées en juillet 2023, à l'initiative du Comité de déontologie parlementaire. Elles ont été étendues aux personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger en octobre 2025.

1) Le répertoire de la HATVP

La HATVP tient un répertoire des représentants d'intérêts, qui est publié en données ouvertes sur son site Internet[25].

a) L'inscription au répertoire

Les représentants d'intérêts sont des personnes morales ou

[25] https://www.hatvp.fr/le-repertoire

physiques dont l'activité « *principale ou régulière* » consiste à « *influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire* » en entrant en communication avec des responsables publics (membres du Gouvernement et du Parlement, élus locaux, membres d'autorités indépendantes, hauts-fonctionnaires, *etc.*)[26].

Sont concernés les représentants d'intérêts dont l'un des dirigeants ou des salariés a effectué, à son initiative, au moins 10 actions de *lobbying* au cours de l'année.

PÉRIMÈTRE DU RÉPERTOIRE DE LA HATVP

=

une communication

+

à l'initiative du représentant d'intérêts

+

auprès de certains responsables publics

+

au sujet de certaines décisions publiques

+

en vue d'influencer ces décisions

→ Au moins 10 actions de *lobbying* par an, pour un même dirigeant ou salarié

[26] Article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Sont exemptés :

- les élus dans l'exercice de leur mandat ;
- les partis et groupements politiques ;
- les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- les associations à objet cultuel ;
- les associations représentatives des élus, dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

La HATVP dispose de **pouvoirs de contrôle** afin de s'assurer que les représentants d'intérêts ont sollicité leur inscription sur son répertoire et qu'ils se conforment à leurs obligations.
Une sanction d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende est prévue en cas de manquement.

b) Les conséquences de l'inscription au répertoire des représentants d'intérêts

La qualité de représentant d'intérêts a des conséquences en matière d'incompatibilités parlementaires et de restriction d'activités des collaborateurs.

Un sénateur ne peut « *exercer l'activité de représentant d'intérêts* *à titre individuel ou au sein des personnes morales, établissements, groupements ou organismes inscrits* » au répertoire de la HATVP (article L.O. 146-3 du code électoral).

Cette **incompatibilité** s'applique aux personnes qui, au sein du répertoire, sont inscrites comme chargées de la représentation d'intérêts. Il appartient au Bureau d'apprécier si les fonctions exercées par le sénateur relèvent de cette incompatibilité.

S'agissant **des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupe** :

- **les représentants d'intérêts ont l'interdiction de les rémunérer dans le cadre de leur activité de *lobbying***[27] ;
- en revanche, un collaborateur peut exercer une activité – à temps partiel par exemple –, rémunérée ou non, pour le compte d'un représentant d'intérêts pourvu que ses fonctions ne consistent pas à exercer des activités de représentation d'intérêts[28].

---

[27] Article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
[28] Cette interprétation a été confirmée par le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rappelant, dans un courrier du 13 juin 2018, qu'il est possible « *qu'une personne morale enregistrée au répertoire des représentants d'intérêts, notamment une entreprise dont ce n'est pas l'activité principale, rémunère un collaborateur parlementaire pour des fonctions sans aucun lien avec des activités de représentation d'intérêts* ».

Dans ce dernier cas, le collaborateur doit toutefois informer son sénateur-employeur, qui déclare l'emploi auprès du Bureau[29].

2) Les règles de conduite des représentants d'intérêts

Les règles applicables aux représentants d'intérêts dans leurs relations avec les parlementaires sont définies par chaque assemblée, dans le respect du principe d'autonomie parlementaire[30].

Elles sont fixées par le Bureau et contrôlées par le Comité de déontologie[31].

Les représentants d'intérêts doivent respecter un **code de conduite**[32], qui s'applique dans leurs relations avec les sénateurs mais également avec les membres du personnel du Sénat, les collaborateurs du Président du Sénat, les collaborateurs des groupes et les collaborateurs parlementaires, que ces rencontres ou échanges aient lieu au Sénat ou à l'extérieur de son enceinte.

---

[29] Article 8 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.
[30] Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.
[31] Article 4 *quinquies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée.
[32] Le code de conduite est consultable en annexe du Guide et à l'adresse suivante : https://www.senat.fr/fileadmin/Groupes_d_interet/Code_de_conduite.pdf.

a) Probité et loyauté

Les représentants d'intérêts sont tenus à un devoir de probité et d'intégrité dans leurs activités. De manière générale, ils s'abstiennent de toute incitation à enfreindre les règles déontologiques applicables à leurs interlocuteurs au Sénat.

Ces exigences déontologiques se déclinent à travers plusieurs règles puisque les représentants d'intérêts doivent s'abstenir :

- de chercher à rencontrer ou à contacter leurs interlocuteurs de façon importune ;
- de toute démarche en vue d'obtenir des informations ou documents par des moyens frauduleux ou déloyaux ;
- de toute cession onéreuse ou moyennant une contrepartie de documents parlementaires ou issus du Sénat ;
- d'utiliser le logo du Sénat sans autorisation expresse de la direction de la communication.

Lorsqu'ils se reconvertissent dans le *lobbying*, les anciens sénateurs, collaborateurs ou membres du personnel ont l'interdiction d'utiliser les moyens du Sénat pour exercer une activité de représentant d'intérêts.

b) Transparence

Les représentants d'intérêts ont également un devoir de transparence. Ils doivent, en particulier :

- indiquer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts qu'ils représentent ;
- ne pas fournir des informations volontairement incomplètes ou inexactes et ne pas recourir à des manœuvres destinées à induire leurs interlocuteurs en erreur ;
- rendre accessibles à tout sénateur qui en fait la demande les informations qu'ils communiquent à d'autres sénateurs ;
- informer leurs interlocuteurs lorsqu'ils leur communiquent une étude qu'eux-mêmes ou l'organisme pour lequel ils travaillent ont financée, directement ou indirectement ;
- se conformer à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel de leurs interlocuteurs et en particulier au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La liste des personnes entendues par les instances du Sénat est rendue publique, y compris lorsqu'elles auditionnent des représentants d'intérêts.

En outre, les représentants d'intérêts informent :

- leurs interlocuteurs de la valeur des présents, dons ou avantages quelconques qu'ils proposent ou remettent ;
- les sénateurs des présents, dons ou avantages quelconques qu'ils proposent ou remettent à leurs collaborateurs, en en précisant la valeur.

D'une manière générale, **les représentants d'intérêts ont l'interdiction de proposer ou de remettre des présents, dons ou avantages dont la valeur est supérieure à 150 €**[33].

Enfin, les contacts avec **les représentants d'intérêts du tabac** nécessitent une attention particulière, conformément à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac du 21 mai 2003.

[33] Ne sont pas soumises à cette interdiction les invitations à des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat.

Les directives d'application de l'OMS formulent les recommandations suivantes :

- « *les parties ne devraient avoir d'interaction avec l'industrie du tabac que lorsque cela est nécessaire et en se limitant strictement à ce qui est nécessaire pour leur permettre de règlementer efficacement l'industrie du tabac et les produits du tabac* » ;
- « *lorsque les interactions avec l'industrie du tabac sont nécessaires, les parties devraient veiller à ce qu'elles aient lieu dans la transparence. Dans toute la mesure possible, les interactions doivent avoir lieu en public, par exemple dans le cadre d'auditions publiques, d'avis publics ou en divulguant au public la documentation relative à ces interactions* ».

c) Respect des règles d'accès aux locaux

Les représentants d'intérêts doivent respecter des règles d'accès au Sénat, fixées par le Conseil de Questure.

Ils doivent se conformer à la réglementation applicable à l'organisation des colloques, manifestations et réunions :

- ils ne sont pas autorisés à organiser un évènement au cours duquel la prise de parole d'un intervenant donne lieu à versement d'une participation financière ;
- ils ne peuvent pas engager ou participer à une démarche publicitaire ou commerciale dans les locaux du Sénat.

3) Les précautions à l'égard des représentants d'intérêts

Les sénateurs disposent de la liberté de rencontrer des représentants d'intérêts lorsqu'ils estiment que ces rencontres sont nécessaires à l'exercice de leur mandat parlementaire.

Au moment où les représentants de la Nation expriment la volonté générale en forgeant une règle ayant vocation à s'appliquer à tous, il est justifié que quiconque puisse faire valoir son point de vue afin de se faire l'écho de revendications catégorielles ou alerter sur les conséquences qui s'attacheraient au choix que s'apprêtent à faire les parlementaires, de manière à ce que ces derniers décident de manière éclairée.

Néanmoins, pour être légitime, cet exercice doit préserver **l'indépendance des parlementaires** et reposer sur des **valeurs d'intégrité et de loyauté**, de manière à écarter toute tromperie ou collusion.

Le sénateur peut préciser dans l'objet de son amendement qu'il a été travaillé avec un représentant d'intérêts (« **sourçage** »). Il s'agit d'une faculté, à la discrétion du sénateur, qui exerce librement son droit d'amendement garanti par l'article 44 de la Constitution[34].

[34] Conseil constitutionnel, décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995.

Les principes déontologiques n'exigent nullement qu'un sénateur décline les invitations qui lui sont adressées si leur valeur est inférieure à 150 € ou qu'il prenne en charge systématiquement le coût des repas de travail auxquels il est convié. Il est toutefois recommandé **de ne pas accepter des invitations dont la récurrence apparaîtrait excessive**.

Les invitations à des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat parlementaire d'une valeur supérieure à 150 € sont autorisées mais doivent être déclarées au Bureau et publiées sur le site Internet du Sénat.

Les déplacements en lien avec l'exercice du mandat sont les déplacements de travail, les manifestations associées à une réunion de travail ou à une rencontre avec les professionnels présentant un lien avec le mandat et les manifestations s'inscrivant dans le cadre des fonctions de représentation de la circonscription. En cas de doute, tout sénateur peut saisir le Comité de déontologie parlementaire d'une demande de conseil en amont de l'acceptation de l'invitation.

Un sénateur doit faire preuve d'une vigilance particulière lorsque l'invitation lui est remise à l'approche de travaux parlementaires dans lesquels il est particulièrement impliqué et qui présentent

un lien avec le déplacement auquel il est convié.

Si une rencontre ou un repas de travail en lien avec les fonctions de rapporteur exercées par un sénateur a lieu, ce dernier est invité à assurer l'information de ses collègues en faisant apparaître dans son rapport la liste des personnes qu'il a entendues à titre individuel, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels qu'il estime utile de faire figurer sur cette liste.

En outre, l'acceptation de ces invitations ne doit pas conduire à ce que la participation du sénateur puisse s'apparenter à une démarche publicitaire pour l'entreprise qui en est à l'origine, en contradiction avec les articles L.O. 150 et L.O. 297 du code électoral.

10 BONS RÉFLEXES DANS LES CONTACTS

AVEC LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

1 **Demander au représentant d'intérêts** de préciser son identité, l'organisme pour lequel il travaille et les intérêts qu'il défend.

2 Se référer au **code de conduite des représentants d'intérêts**, qui fixe les règles applicables au Sénat.

→ **sén.at/MHLu5l**

3 S'assurer que le représentant d'intérêts est inscrit sur **le répertoire de la HATVP.**

→ **sén.at/QcJG18**

4 **Analyser avec objectivité les informations transmises**, en les confrontant, si possible, avec d'autres sources.

5 Si le parlementaire le souhaite, préciser dans l'objet de l'amendement qu'il a été travaillé avec un représentant d'intérêts (« **sourçage** »).

6 **S'abstenir de toute démarche publicitaire ou commerciale** en faveur d'un représentant d'intérêts (et de toute entreprise en général).

7 Être informé de la valeur des éventuels présents, dons ou avantages quelconques offerts par un représentant d'intérêts et refuser tout présent, don ou avantage d'un montant supérieur à 150 €.

8 **Déclarer les invitations à des déplacements en lien avec le mandat** dont la valeur excède 150 €.

→ **Formulaire de déclaration : sén.at/aTxUkd**

9 Le cas échéant, demander à accéder aux données personnelles vous concernant dans les fichiers des représentants d'intérêts, pour pouvoir demander leur modification ou leur suppression (**RGPD**).

10 Prendre l'attache du **Comité de déontologie** pour toute question sur l'activité des représentants d'intérêts au Sénat.

→ **Contact : secretariat-cdp@senat.fr**

4) Le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts

Le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts relève du Comité de déontologie parlementaire.

Celui-ci peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE
DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

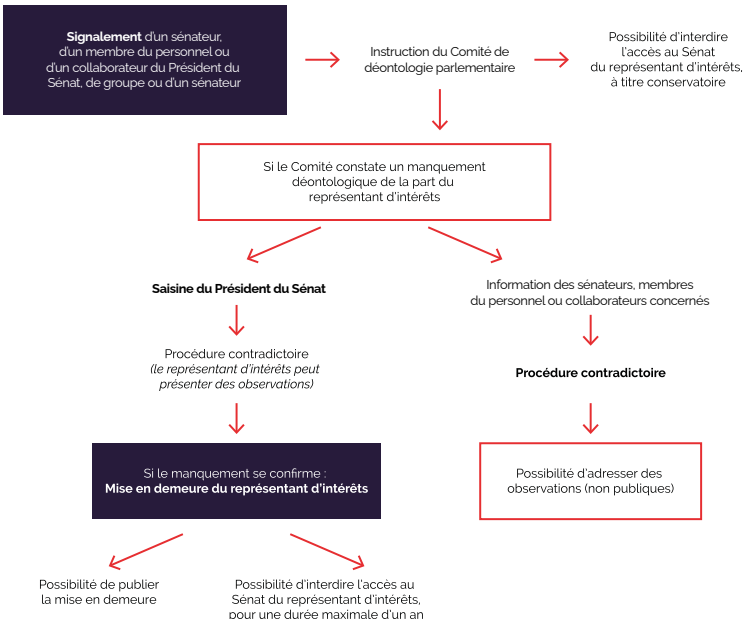

a) La mise en demeure des représentants d'intérêts

En cas de manquement aux règles du code de conduite, le Comité peut être saisi par les sénateurs, les membres du personnel du Sénat, les collaborateurs du Président du Sénat, des groupes ou des sénateurs.

Si, après instruction, le Comité constate **un manquement de la part d'un représentant d'intérêts**, il saisit le Président du Sénat.

Au terme d'une procédure contradictoire, le Président du Sénat, s'il constate un manquement, adresse au représentant d'intérêts **une mise en demeure** de respecter ses obligations, qui peut être rendue publique.

À titre d'exemple, un représentant d'intérêts a été mis en demeure en 2023 pour avoir manqué de rigueur et de prudence dans des évaluations chiffrées transmises aux sénateurs.

L'accès au Sénat peut être interdit aux représentants d'intérêts :

- qui se sont vu adresser une telle mise en demeure de la part du Président du Sénat ou de la HATVP (pour une durée maximale d'un an) ;

- qui font l’objet d’investigations de la part du Comité de déontologie parlementaire, à titre conservatoire (pour la durée nécessaire à l’établissement des faits).

Cette interdiction d’accès peut être rendue publique.

b) L'information au sein du Sénat

Si le Comité constate qu'un sénateur a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le Bureau, il l'en avise.

Le sénateur est invité à présenter toute information utile.
Le Comité peut alors lui adresser des observations, qui ne sont pas rendues publiques.

Cette même procédure s’applique aux membres du personnel du Sénat et aux collaborateurs du Président du Sénat, des groupes et des sénateurs.

6 LES CADEAUX ET INVITATIONS AUX SÉNATEURS

Il n'existe pas d'interdiction générale pour un sénateur d'accepter des cadeaux, dons et avantages ou des invitations à des déplacements de la part d'organismes extérieurs (hors dispositions particulières concernant les représentants d'intérêts[35] et les personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger[36]), à condition de respecter les principes d'intégrité, d'indépendance et de transparence.

Le principe d'intégrité interdit à un sénateur de demander, d'accepter ou de recevoir tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de son mandat parlementaire. Autrement dit, un sénateur ne peut pas « monnayer » une intervention dans le cadre de son mandat contre un avantage, quelle que soit sa forme.

Le principe d'indépendance conduit tout sénateur à se prémunir d'une relation au cours de laquelle se développerait un lien de dépendance, matériel ou financier, entre lui et un organisme extérieur.

---

[35] Voir le chapitre 5 sur les représentants d'intérêts.
[36] Article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat.

C'est pourquoi **la transparence** est assurée pour, d'une part, les dons, cadeaux et avantages que les sénateurs reçoivent et, d'autre part, les invitations à des déplacements, dès lors que leur montant dépasse 150 €. Ces informations sont publiées sur le site Internet du Sénat.

1) Les cadeaux, dons et avantages en nature

L'envoi ou la remise d'un cadeau, don ou avantage en nature doit être l'occasion pour chaque sénateur de s'interroger sur la contrepartie qui peut être attendue par son interlocuteur, en prenant en compte notamment le montant de ce cadeau, la récurrence de ce type de présent et le contexte dans lequel il intervient.

À l'inverse, un sénateur doit redoubler de vigilance à l'approche de travaux parlementaires dans lesquels il est particulièrement impliqué s'il reçoit un cadeau, don ou avantage de la part d'un organisme extérieur intéressé à ces travaux.

Lorsque les sénateurs acceptent un cadeau, don ou avantage, ils sont tenus de le **déclarer au Bureau du Sénat**, dans un **délai de 30 jours** à compter de sa remise.

Cette obligation déclarative ne s'applique pas à :

- un cadeau, don ou avantage d'une valeur inférieure à 150 € ;
- un cadeau d'usage de plus de 150 €, émanant d'un proche dans un cadre strictement privé ou offert dans un cadre protocolaire, sous réserve dans ce dernier cas que le sénateur s'en dessaisisse au profit du Sénat ou d'une personne morale à but non lucratif.

Depuis le 1er octobre 2025, les invitations à des manifestations culturelles ou sportives sur le territoire national doivent être déclarées, dès lors que leur valeur est supérieure à 150 €.

La **valeur de certains cadeaux** est assez aisément évaluable dans la mesure où ils constituent des produits commerciaux pour lesquels il existe un prix moyen dans le commerce.

L'estimation de la valeur de cadeaux non commercialisés ou d'avantages en nature est plus délicate, faute d'un prix de référence rendu public. Le sénateur peut alors procéder à une estimation par rapprochement avec des objets similaires en

vente ou, si le contexte s'y prête, obtenir cette information auprès de l'organisme extérieur lui ayant offert ce cadeau ou cet avantage. **En cas de doute ou d'estimation trop aléatoire pour le sénateur, il est recommandé de déclarer ce cadeau ou cet avantage**.
D'une manière générale, le sénateur dispose de la faculté de déclarer au Bureau la remise d'un cadeau, don ou avantage, même s'il n'y est pas obligé, dès lors qu'il estime nécessaire d'en faire état pour éviter toute mise en cause ultérieure.

La liste des cadeaux, dons et avantages déclarés au Bureau est rendue publique sur le site Internet du Sénat.

Comme il a été rappelé au chapitre 5, les représentants d'intérêts ont l'obligation d'informer les sénateurs du montant de leurs éventuels cadeaux.

Il leur est interdit d'offrir un cadeau dont la valeur excède 150 €. De même, les sénateurs ont l'obligation de refuser de tels présents de la part des représentants d'intérêts[37] et des personnes menant des activités d'influence pour le compte de mandants étrangers[38].

---

[37] Le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est accessible à l'adresse suivante : https://www.hatvp.fr/le-repertoire.
[38] Le répertoire de l'influence étrangère de la HATVP est accessible à l'adresse suivante : https://www.hatvp.fr/repertoire-de-linfluence-etrangere/liste-des-entites-influence-enregistrees/.

2) Les invitations à un déplacement

Un sénateur est conduit à se déplacer pour les besoins de l'exercice de son mandat parlementaire. Il peut accepter l'invitation à un déplacement formulée par un organisme extérieur qui décide de prendre en charge les frais correspondants.

Il lui est toutefois interdit d'accepter les invitations proposées par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte de mandants étrangers dont la valeur est supérieure à 150 €. Ne sont pas soumises à cette interdiction les invitations à des déplacements présentant un lien avec le mandat, à savoir :

- les déplacements de travail, par exemple les invitations à participer à un colloque ou une visite de terrain organisée par une entreprise en lien avec les travaux parlementaires ;
- les manifestations associées à une réunion de travail ou une rencontre avec les professionnels présentant un lien avec le mandat, par exemple un dîner-spectacle organisé par des professionnels de la culture à l'occasion d'une rencontre de travail ;
- les manifestations dans le cadre des fonctions de représentation de la circonscription, par exemple la participation aux côtés d'autres responsables publics à un

événement culturel ou sportif particulièrement marquant pour la vie de la circonscription.

Dans ces trois hypothèses, les invitations peuvent être acceptées, y compris lorsque leur valeur excède 150 €, mais doivent être déclarées.

En revanche, les invitations à vocation purement touristique ou récréative et celles s'inscrivant dans un cadre privé doivent être refusées. Ainsi en va-t-il, par exemple, d'une invitation à un spectacle dépourvu de tout lien avec le mandat.

Dans le respect du principe déontologique d'intégrité, **l'acceptation d'invitations, lorsqu'elle n'est pas interdite, repose sur le libre choix du sénateur** au regard de l'intérêt du déplacement, notamment du sérieux du programme proposé, et du contexte dans lequel il s'inscrit.

Comme pour les cadeaux remis, une vigilance accrue est souhaitable à l'approche de travaux parlementaires dans lesquels le sénateur est particulièrement impliqué et qui présentent un lien avec ce déplacement.

Un sénateur doit déclarer au Bureau du Sénat lorsqu'il accepte l'invitation de la part d'un organisme extérieur pour un déplacement en France ou à l'étranger si cet organisme finance, même partiellement, ce déplacement pour une valeur qui excède 150 €.
Cette obligation déclarative porte sur les invitations qui sont adressées à un sénateur en sa qualité de parlementaire, même si elles lui sont adressées également au titre de responsabilités extérieures au Parlement.

La déclaration n'est pas obligatoire, même si elle demeure une faculté à la libre appréciation du sénateur, pour les invitations à des déplacements si :

- l'invitation émane des autorités étatiques françaises (ministère, ambassade, *etc.*) ;
- l'invitation relève de l'exercice d'un autre mandat électif que le mandat parlementaire (élu local ou représentant les Français établis hors de France) ;
- la valeur de prise en charge du déplacement par l'organisme extérieur n'excède pas 150 €.

En tout état de cause, la déclaration a une fonction de protection des sénateurs. Pour les déplacements à l'étranger, elle permet à la Présidence du Sénat d'intervenir, en lien avec les postes

diplomatiques français, avec le maximum d'informations préalables en cas de problèmes rencontrés sur place.
En cas de doute sur la valeur de l'invitation proposée à un sénateur, ce dernier est invité à se rapprocher de l'organisme extérieur qui doit être en mesure de lui fournir cette information.

La liste des invitations à des déplacements déclarées au Bureau est **rendue publique** sur le site Internet du Sénat.

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

DES RÈGLES APPLICABLES AUX CADEAUX ET INVITATIONS À DES DÉPLACEMENTS

Cadeau, don, invitation ou avantage en nature

Valeur inférieure à **150 €**

Peut être accepté
(quelle qu'en soit l'origine)
sans déclaration

Valeur supérieure à **150 €**

N'émane pas d'un représentant d'intérêts ou de mandants étrangers

Peut être accepté
La déclaration est obligatoire
(y compris les invitations à des manifestations culturelles ou sportives en France) **sauf** pour :

- un cadeau d'usage ;
- une invitation émanant des autorités étatiques françaises.

Émane d'un représentant d'intérêts ou de mandants étrangers

Ne peut être accepté sauf une invitation à un **déplacement présentant un lien avec le mandat**, à savoir :

- un déplacement de travail ;
- une manifestation associée à une réunion de travail ou une rencontre avec les professionnels présentant un lien avec le mandat ;
- une manifestation dans le cadre des fonctions de représentation de la circonscription.

En cas d'acceptation, la déclaration est obligatoire

Guide déontologique du sénateur

SÉNAT

7 L'EMPLOI DE COLLABORATEURS PARLEMENTAIRES

Le cadre d'emploi des collaborateurs parlementaires est fixé par l'article 102 *bis* du Règlement du Sénat et l'article 8 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le sénateur est l'employeur direct de collaborateurs recrutés sous contrat de droit privé pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. L'emploi des collaborateurs parlementaires est régi par le droit du travail.

La réglementation relative aux **conditions d'emploi** des collaborateurs est fixée par le Bureau, dans le respect des règles législatives[39]. Il en est de même pour la mise en œuvre du dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs.

Les sénateurs disposent d'un crédit mis à leur disposition par le Sénat et affecté à la rémunération de leurs collaborateurs. Ils sont tenus d'adhérer à l'Association de gestion des assistants de

[39] À titre d'exemple, la loi fixe des règles en matière de recrutement et de gestion des carrières, d'avantages salariaux collectifs, d'avantages en nature et de dispositifs collectifs de protection sociale.

sénateurs (AGAS), créée en 1976, pour bénéficier de ce crédit. Cette association a pour objet social la gestion des collaborateurs et constitue un interlocuteur essentiel pour ces derniers (élaboration du contrat de travail, mise en paiement des salaires, informations diverses, *etc.*). Néanmoins, elle ne se substitue pas au sénateur-employeur.

1) Le recrutement de collaborateurs parlementaires

Dans le respect de la loi, **les sénateurs sont libres de recruter les collaborateurs** qu'ils souhaitent pour les assister dans l'exercice du mandat parlementaire.

Comme employeur, le sénateur doit faire apparaître au sein de sa **déclaration d'intérêts et d'activités** l'identité de ses collaborateurs.

Sont également publiées sur le site Internet du Sénat deux listes exhaustives des noms des collaborateurs des sénateurs, l'une classée par ordre alphabétique et l'autre par sénateur-employeur. Ces listes sont mises à jour quotidiennement.

La liberté pour un sénateur de choisir son collaborateur parlementaire trouve un tempérament, prévu à l'article 8 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée, à l'égard des collaborateurs ayant un lien familial avec ce parlementaire.

Les sénateurs ne peuvent pas recruter des collaborateurs parmi leur « *premier cercle familial* » et sont tenus de déclarer l'emploi de collaborateurs issus de leur « *second cercle familial* » ou appartenant à la famille d'un autre parlementaire (« *emplois croisés* »).

EMPLOIS FAMILIAUX

LES RÈGLES APPLICABLES

Déclaration du sénateur

SECOND CERCLE

- frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs
- neveux et nièces
- gendre ou bru
- grands-parents ou arrière-grands-parents ou leur conjoint
- petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou leur conjoint
- ancien conjoint, partenaire de PACS ou concubin ainsi que ses enfants, frères et soeurs

PREMIER CERCLE

- conjoint, partenaire de PACS ou concubin
- parents ou beaux-parents
- enfants ou beaux-enfants

EMPLOIS CROISÉS

Personnes relevant du premier ou du second cercle familial d'un autre sénateur ou député

Déclaration du collaborateur

INTERDICTION

a) L'interdiction de l'emploi d'un collaborateur parlementaire issu du « *premier cercle familial* »

Un sénateur ne peut pas employer comme collaborateur :

- son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin ;
- ses parents ou ses « beaux-parents » (i.e. les parents de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin) ;
- ses enfants et ses « beaux-enfants » (i.e. les enfants de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin).

Un sénateur se voit ainsi **interdit de recruter une personne appartenant à ce « *premier cercle familial* »**. Il est tenu de **mettre fin à un contrat de travail** qui le lierait à cette personne par la suite d'un changement de situation (mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, adoption, *etc.*).

La violation de cette interdiction entraîne des conséquences civiles et des **sanctions pénales**.

D'une part, elle emporte la rupture de plein droit du contrat de travail.

Le sénateur est tenu, sous le contrôle des questeurs, de rembourser intégralement au Sénat les sommes versées pour l'emploi de ce collaborateur (rémunérations brutes, charges patronales, accessoires de rémunérations, avantages sociaux, *etc.*). En revanche, le collaborateur n'est pas tenu de rembourser les salaires perçus.

D'autre part, le sénateur encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

b) Déclaration de l'emploi d'un collaborateur issu du « *second cercle familial* »

Si un sénateur est autorisé à employer un membre de son « *second cercle familial* », il est tenu de le déclarer.

Il s'agit pour le sénateur concerné de :

- son frère ou sa sœur ;
- ses « *beaux-frères* » et « *belles-sœurs* » (i.e. le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de son frère ou de sa sœur ou le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire ou concubin) ;
- ses neveux et nièces, y compris « *par alliance* » (i.e. l'enfant de son frère ou de sa sœur ou le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de cet enfant)[40] ;
- son « *gendre* » ou sa « *bru* » (i.e. le conjoint, partenaire de PACS ou concubin de l'un de ses enfants) ;

[40] Article 4 de l'arrêté de Bureau n° 95-190 du 12 décembre 1995.

- un grand-parent ou arrière-grand-parent ou son conjoint ;
- un petit-enfant ou arrière-petit-enfant ou son conjoint ;
- son ancien conjoint, partenaire de PACS, ou concubin ainsi que l'enfant, le frère ou la sœur de cette personne.

Cette déclaration doit être adressée au Bureau du Sénat et au Comité de déontologie parlementaire :

- soit, lorsque le collaborateur que le sénateur envisage de recruter relève déjà de son « *second cercle familial* », à l'occasion de ce recrutement ;
- soit, lorsque le collaborateur a été recruté alors qu'il ne relevait pas du « *second cercle familial* » du sénateur qui l'emploie mais qu'il y est entré du fait d'un évènement ultérieur (mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, adoption, *etc.*), dans un délai d'un mois à compter de cet évènement.

Le Comité de déontologie parlementaire examine la situation, pour s'assurer qu'elle ne soulève aucune difficulté sur le plan déontologique.

En cas de déclaration préalable au recrutement, le président du Comité est même habilité à imposer de surseoir à la conclusion du contrat de travail dans un délai de cinq jours, qui sépare l'information sur l'intention de recruter un collaborateur et la signature du contrat de travail.

Au-delà de la déclaration, le Comité peut se saisir à tout moment, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, d'une situation d'emploi d'un collaborateur issu du « *second cercle familial* ».

Lorsqu'il estime que la situation en cause constitue un manquement aux principes déontologiques, le Comité adresse au sénateur une injonction pour la faire cesser.

Cette injonction pourrait consister à interdire le recrutement d'un collaborateur ou à demander le respect de certaines mesures dans ses conditions d'emploi. Elle serait rendue publique, selon les modalités qu'il appartiendrait au Comité de définir.

c) La déclaration d'un « *emploi familial croisé* »

L'emploi par un sénateur comme collaborateur parlementaire d'une personne relevant du « *premier* » ou du « *second cercle familial* » d'un autre sénateur ou d'un député est possible mais doit être déclaré.

Les « ***emplois familiaux croisés*** » sont ainsi soumis à une **procédure déclarative**.

À la différence des autres déclarations, celle-ci **incombe au collaborateur** et non au sénateur qui l'emploie. Il appartient au collaborateur de l'adresser au Bureau du Sénat et au Comité de déontologie parlementaire.

Cette déclaration doit être adressée :

- soit, lorsque le collaborateur que le sénateur envisage de recruter a un lien familial avec un autre parlementaire, à l'occasion de ce recrutement ;
- soit, lorsque le collaborateur a été recruté alors qu'il n'avait pas de lien familial avec un autre parlementaire, mais qu'il établit ce lien du fait d'un événement ultérieur (mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, adoption, *etc.*), dans un délai d'un mois à compter de cet évènement.

Le Comité de déontologie parlementaire est compétent, comme pour les emplois déclarés par un sénateur, pour s'assurer que cette situation ne contrevient pas aux principes déontologiques. Il adresse, le cas échéant, une injonction publique au sénateur pour faire cesser cette situation.

Réciproquement, si une personne appartenant au « *cercle familial* » d'un sénateur est employée comme collaborateur d'un député, elle doit en informer le Bureau et le Déontologue de l'Assemblée nationale.

2) Les missions et les activités extérieures des collaborateurs

a) La rémunération des collaborateurs

De manière générale, les collaborateurs parlementaires doivent se dédier, à Paris ou en circonscription, aux tâches pour lesquelles ils sont recrutés, conformément aux stipulations de leur contrat de travail. Ils sont ainsi tenus d'**exercer leurs missions effectivement auprès de leur employeur**, ou de leurs employeurs s'ils sont employés par plusieurs sénateurs.

Dès lors que ces collaborateurs sont rémunérés au moyen de fonds publics, il ne peut donc **pas être recouru à leur service pour des tâches extérieures au mandat sénatorial**.

Les tâches qu'un collaborateur est susceptible d'effectuer dans le cadre de ses missions ne peuvent **pas être rémunérées au moyen de l'avance pour frais de mandat (AFM)** en employant le collaborateur sous un autre régime juridique.

Dans ce cadre, un collaborateur ne peut donc pas recevoir, en complément de sa rémunération de salarié, une rémunération pour la réalisation de tâches spécifiques, même s'il se place sous le régime de l'auto-entrepreneuriat.

Conformément à la jurisprudence judiciaire, le risque pour le sénateur est qu'il soit considéré, pour ces tâches, comme le véritable donneur d'ordre et donc comme l'employeur de ce collaborateur-autoentrepreneur. Il paraît difficile d'échapper à une telle requalification, induisant le délit de travail dissimulé, en application de l'article L. 8221-5 du code du travail, lorsque les tâches s'exercent pour le compte de son sénateur-employeur principal et qu'elles pourraient être sollicitées dans le cadre de l'exécution du contrat de travail qui le lie au sénateur.

Symétriquement, les missions habituellement confiées aux collaborateurs ne peuvent pas être effectuées par un prestataire rémunéré au moyen de l'AFM[41].

b) Les activités pouvant être déléguées à un collaborateur

Aux termes du chapitre XXI de l'Instruction générale du Bureau (IGB), « *seuls les sénateurs peuvent bénéficier des prérogatives liées au mandat parlementaire, accomplir des actes liés à l'exercice de ce mandat ou traiter des questions relatives à leur statut personnel.*

[41] Voir le chapitre 8 sur les frais de mandat (catégorie 7).

Dans le cadre des activités parlementaires, un collaborateur ne peut se substituer au sénateur qui l'emploie, même par délégation ».

Toutefois, dans le respect des dispositions du Règlement du Sénat et de l'IGB, un collaborateur parlementaire peut, à la demande expresse du sénateur qui l'emploie, représenter ce dernier à l'extérieur du Sénat lors de manifestations, à condition d'indiquer clairement à ses interlocuteurs la fonction qu'il occupe auprès du sénateur afin d'éviter tout risque de confusion. Sous cette réserve, un collaborateur parlementaire peut, par exemple, déposer une gerbe ou prononcer une allocution au nom du sénateur lors d'une cérémonie officielle à laquelle ce dernier a été convié.

c) Les activités des collaborateurs auprès de partis politiques

Les collaborateurs ne peuvent **pas être mis à la disposition d'un parti ou groupement politique** pendant l'exercice de leur activité professionnelle.

En effet, dès lors qu'ils sont rémunérés sur fonds publics, cette ressource humaine mise à la disposition d'un parti ou groupement politique contreviendrait à l'interdiction faite aux personnes morales, dont l'État, de les financer[42].
En revanche, un collaborateur a le droit d'exercer des fonctions

[42] Article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

au sein d'un parti ou groupement politique en dehors de son temps de travail auprès d'un sénateur. Il peut également exercer une autre activité professionnelle en cas d'emploi à temps non complet auprès du sénateur.

Le collaborateur informe son sénateur-employeur **des fonctions professionnelles ou des responsabilités importantes qu'il exerce au sein d'un parti ou groupement politique** (à l'exclusion du simple militantisme). Le sénateur a ensuite **l'obligation de déclarer cette information au Bureau**.

d) Les activités des collaborateurs auprès de représentants d'intérêts

Comme rappelé au chapitre 5, un collaborateur parlementaire ne peut **pas être rémunéré pour assurer une fonction de *lobbying*** auprès d'un représentant d'intérêts, personne physique ou morale.

Cette interdiction vise les représentants d'intérêts[43] inscrits au répertoire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

[43] Les activités exercées par un collaborateur au profit de personnes agissant pour le compte de mandants étrangers ne sont pas soumises à la même obligation déclarative. Par cohérence, il est néanmoins conseillé au sénateur qui aurait connaissance de telles activités d'en informer le Bureau.

Un collaborateur parlementaire peut donc exercer des fonctions au profit d'un représentant d'intérêts pourvu qu'elles ne correspondent pas à du *lobbying* (secrétariat, comptabilité, *etc.*). Dans cette dernière hypothèse, le sénateur doit déclarer au Bureau les activités professionnelles ou bénévoles de son collaborateur auprès d'un représentant d'intérêts (i.e. à l'exclusion des fonctions de *lobbying*, qui demeurent interdites).

e) Le cumul d'emplois des collaborateurs parlementaires

Au-delà des restrictions ou déclarations d'activités extérieures, les collaborateurs parlementaires sont soumis, outre à la législation du travail, à des règles déontologiques en cas de cumul d'emplois prévues par l'arrêté de Bureau n° 95-190 du 12 décembre 1995.

Lorsqu'un collaborateur envisage d'exercer ou de continuer à exercer une activité professionnelle parallèlement à son emploi auprès d'un sénateur, il doit en informer ce dernier.

Le sénateur est en droit de s'assurer que l'exercice de cette activité professionnelle reste compatible avec son emploi de collaborateur parlementaire. En effet, cette autre activité professionnelle ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions de collaborateur, de manière à ce qu'il reste en mesure d'exercer

effectivement et loyalement ses missions auprès du sénateur. À défaut, la rémunération de ce collaborateur ne trouverait plus de contrepartie réelle dans le travail qu'il effectue.

Dans l'exercice de son autre activité professionnelle, il appartient au collaborateur de ne pas user de sa qualité, ni de recourir aux moyens mis à sa disposition par le sénateur pour l'exercice de ses missions.

De manière plus générale, le collaborateur ainsi que, le cas échéant, ses propres associés et employés, doivent veiller dans l'exercice de cette activité à ne pas créer de confusion auprès de leurs clients entre l'exercice de leur profession et l'emploi occupé auprès du sénateur. Aussi ne doivent-ils jamais se prévaloir d'un soutien ou de la recommandation du sénateur.

Ces exigences valent *a fortiori* si le collaborateur exerce son autre activité professionnelle au sein de la circonscription d'élection du sénateur.
S'agissant des travaux législatifs ou de contrôle pour lesquels le collaborateur serait susceptible d'apporter son assistance au sénateur, il est préférable que le collaborateur s'abstienne d'intervenir dans des travaux qui porteraient directement sur les conditions d'exercice de son autre activité professionnelle.

Cette précaution doit protéger le sénateur et son collaborateur de toute suspicion quant à la défense d'intérêts catégoriels.

f) La prévention et la lutte contre le harcèlement

En tant qu'employeurs, les sénateurs doivent « *prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale* » de leurs collaborateurs[44].

L'instance de dialogue social entre les sénateurs et les collaborateurs examine les mesures susceptibles d'avoir un impact sur la santé, la sécurité et les conditions de travail. Un bilan annuel des mesures de prévention et de lutte contre le harcèlement au travail y est présenté.

Sur le plan déontologique, **les actes de harcèlement de la part d'un sénateur, quelle qu'en soit la nature, constituent un manquement au principe de dignité[45] et sont passibles de sanctions disciplinaires.**

Cette procédure disciplinaire s'ajoute aux éventuelles procédures judiciaires, sans s'y substituer.

---

[44] Article L. 4121-1 du code du travail.

[45] Décision interprétative annexée au chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau.

Le collaborateur qui s'estime victime de harcèlement peut saisir **la cellule d'accueil et d'écoute**[46]. Cette dernière est chargée de l'accueillir, de l'informer et de l'orienter dans ses démarches.

Elle peut engager une médiation entre le collaborateur et le sénateur concernés, avec leur accord.

Sous réserve de l'accord de la présumée victime, la cellule d'accueil et d'écoute peut établir un signalement pour une suspicion de faits de harcèlement, qui est transmis au Comité de déontologie parlementaire.

Le Comité est chargé d'instruire l'affaire, dans le respect du principe du contradictoire. Il peut faire appel, le cas échéant, à une expertise extérieure. À titre conservatoire, il peut demander aux questeurs de suspendre, pendant le temps nécessaire à l'établissement des faits, une part du crédit collaborateurs du sénateur mis en cause ainsi que la capacité de celui-ci à recruter des stagiaires.

[46] Arrêté de Bureau n° 2024-126 du 11 avril 2024.

À l'issue de l'instruction, le Comité rend un avis qui précise :

- si les faits constituent, ou non, un manquement au principe de dignité ;
- et, le cas échéant, des recommandations au Bureau sur les sanctions disciplinaires à prendre et sur une éventuelle saisine du Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Ces mesures peuvent être prononcées par le Bureau, au vu de l'avis du Comité.

PROCÉDURE DE LUTTE ET DE PRÉVENTION CONTRE LE HARCÈLEMENT AU SÉNAT

Cellule d'accueil et d'écoute	– Écoute, information et orientation du collaborateur – Médiation (avec l'accord du sénateur et du collaborateur) – Transmission éventuelle d'un signalement de faits de harcèlement (avec l'accord du collaborateur) au Comité de déontologie parlementaire (CDP)
CDP	– Instruction du signalement, avec l'appui, le cas échéant, d'un cabinet spécialisé indépendant – Possibilité de demander aux questeurs le gel du crédit « collaborateurs » et de la capacité à recruter de nouveaux stagiaires – Adoption d'un avis assorti de recommandations
Bureau	– Audition du CDP et, à leur demande, du collaborateur et du sénateur – Décision (par vote à main levée) avec, le cas échéant, des mesures d'accompagnement, des sanctions disciplinaires à l'encontre du sénateur concerné et/ou la saisine du Procureur de la République

UNITÉ D'ÉCOUTE

8 LES FRAIS DE MANDAT

L'article 4 *sexies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires fixe les principes applicables à **la prise en charge des frais exposés par les parlementaires dans l'exercice de leur mandat**.

Ce régime s'est substitué, à compter du 1er janvier 2018, à l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), afin de clarifier les règles et de généraliser la prise en charge sur présentation de justificatifs.

Il est défini par le Bureau et les questeurs[47]. Sa mise en œuvre est contrôlée par le Comité de déontologie parlementaire.

1) Les moyens mis à disposition des sénateurs

Il existe **trois dispositifs** de financement des frais de mandat des sénateurs :

- **la prise en charge directe par le Sénat de prestations clairement identifiées** auprès de fournisseurs avec lesquels

[47] Arrêté de Bureau n° 2017-272 et arrêté de Questure n° 2017-1202 du 7 décembre 2017, précisés par la circulaire des questeurs du 17 décembre 2019. Ces documents sont publiés sur le site Internet du Sénat (www.senat.fr/connaitre-le-senat/role-et-fonctionnement/les-frais-de-mandat).

il contracte directement (frais de transport, affranchissement, taxis parisiens, téléphonie) et dans la limite de plafonds ;
- **des remboursements de la part du Sénat**, dans des conditions exceptionnelles, pour des frais afférents à des missions effectuées au nom d'un organe du Sénat lorsque le sénateur en mission n'est pas accompagné d'un fonctionnaire parlementaire ;
- **l'avance pour frais de mandat (AFM)**, versée par le Sénat dans la limite de plafonds.

Les sénateurs doivent veiller à ne pas solliciter plusieurs fois la prise en charge d'une même dépense.

En pratique, **l'AFM constitue le principal outil de financement des frais de mandat** des sénateurs.

Elle comprend **plusieurs parties** :
- une avance générale versée mensuellement pour l'ensemble des frais susceptibles d'être pris en charge ;
- trois avances dédiées pour des frais spécifiques, à savoir :
  - l'avance pour les **dépenses informatiques ou bureautiques**, versée après chaque renouvellement sénatorial ;

- l'avance pour **l'hébergement parisien** en raison de la nécessité d'une double résidence (à l'exclusion des sénateurs élus à Paris et de ceux disposant d'une solution de logement au Sénat) ;
- l'avance pour les **obligations de représentation des sénateurs exerçant des fonctions particulières** (vice-présidents, questeurs, présidents et rapporteurs généraux de commission, présidents de groupe, présidents de délégation ou d'office).

L'AFM est versée sur un **compte bancaire dédié** ouvert par chaque sénateur.

Indépendamment des conditions de fond (voir *infra*), le remboursement n'est possible que si la dépense est justifiée (principalement par une facture) et que le justificatif correspondant est enregistré sur **une application interne au Sénat (*Julia*).**

Toute dépense qui n'a pas été enregistrée relève des deniers personnels des sénateurs.

Il est recommandé aux sénateurs d'effectuer, eux-mêmes ou par les soins d'un tiers à qui ils confient cette mission, ce dépôt de justificatifs à un rythme qui leur paraît suffisamment régulier. Même si le sénateur a délégué cette tâche, le dépôt des justificatifs s'effectue sous son entière responsabilité, ce qui doit le conduire à s'assurer du bon accomplissement de cette tâche.

En fin d'année civile, le solde non consommé de l'AFM est conservé sur le compte bancaire dédié mais est déduit du montant de l'AFM versée au titre de l'année suivante. Au terme du mandat, le solde de l'AFM est reversé au Sénat, pour éviter tout risque d'enrichissement personnel.

2) Les règles de prise en charge des frais de mandat

Pour être éligibles aux frais de mandat, les dépenses doivent respecter les conditions suivantes :

- être en **relation avec l'exercice du mandat parlementaire** ;
- se rattacher au référentiel des dépenses éligibles ;
- présenter un **caractère raisonnable** ;
- ne permettre **aucun enrichissement personnel** du sénateur ;
- ne pas faire partie des **dépenses interdites** (dépenses électorales, conséquences d'un comportement fautif, *etc.*).

En cas de doute sur le respect de ces principes généraux, le sénateur peut solliciter un conseil déontologique auprès du président ou du vice-président du Comité de déontologie parlementaire.

a) Le lien avec l'exercice du mandat parlementaire

Pour qu'une dépense puisse être engagée au moyen de l'AFM, elle doit présenter un lien avec l'exercice du mandat parlementaire.

Néanmoins, il existe des dépenses **qui ne présentent pas, par nature, de lien avec l'exercice du mandat**, comme les dépenses médicales ou paramédicales (frais d'optique, soins dentaires, *etc.*), les abonnements sportifs ou télévisuels, les dépenses fiscales liées à des impositions personnelles du sénateur, l'achat de bijoux ou de montres, les formations de développement personnel, les billets pour des événements culturels ou sportifs, *etc.*

De même, les frais afférents à la préparation de déclarations à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) résultent d'une obligation personnelle des élus et ne sont pas pris en charge par l'AFM.

b) Le caractère raisonnable de la dépense

L'appréciation du caractère raisonnable est une limite fixée afin d'**éviter la prise en charge de dépenses somptuaires** au moyen de l'AFM.

Cette exigence ne peut pas s'apprécier *in abstracto* et dépend du contexte de la dépense.

Concrètement, il appartient au sénateur de s'interroger sur le caractère raisonnable en prenant en compte le montant de la dépense elle-même ainsi que la récurrence de ce type de dépenses au cours de l'année.

Une dépense ne satisfait pas le caractère raisonnable si elle présente un montant manifestement excessif au regard du prix généralement constaté sur le marché ou si les dépenses cumulées pour un même type de dépenses apparaissent disproportionnées.

Lorsque les sénateurs s'engagent dans des dépenses importantes, comme des travaux pour une permanence, l'achat ou la location d'un véhicule ou encore le recours à des prestations intellectuelles notables, il leur est vivement recommandé de solliciter un conseil auprès du président ou du vice-président du Comité afin de s'assurer du caractère raisonnable de la dépense.

c) L'absence d'enrichissement personnel

La prise en charge des frais de mandat ne doit aboutir à aucun enrichissement personnel du sénateur.

De manière générale, **cette exigence exclut la prise en charge de dépenses personnelles**.

Elle trouve également plusieurs applications précises dans l'utilisation de l'AFM.

En matière fiscale, **un sénateur ne peut pas utiliser les frais de mandat pour en retirer un avantage fiscal**.

À titre d'illustration, un sénateur peut recourir au **chèque emploi service universel** (CESU) pour l'entretien de sa permanence. Toutefois, lorsqu'il remplit sa déclaration annuelle de revenus, il doit supprimer le montant de la réduction fiscale liée au CESU.

En matière immobilière, il est interdit à tout sénateur de prendre en charge, au moyen de l'AFM, des dépenses relatives à l'achat d'un bien immobilier ou d'un loyer versé au titre d'un bien immobilier dont il est directement ou indirectement propriétaire.

Cette interdiction porte donc sur les biens immobiliers dont le sénateur est, en tout ou partie, propriétaire, y compris par la voie d'une société civile immobilière (SCI) dont il est associé.

À la fin de son mandat, un sénateur ayant acquis un véhicule au moyen de l'AFM est invité à faire évaluer sa valeur résiduelle par un professionnel, à cette date, en prenant en compte les éléments de contexte (durée d'utilisation, kilométrage, usure, *etc.*).

Deux hypothèses sont alors envisageables :

- si le sénateur souhaite conserver ce véhicule pour son usage personnel, il doit le « racheter » à sa valeur pour se prémunir de tout risque d'enrichissement personnel[48] ;
- si le sénateur ne souhaite pas conserver ce véhicule, il doit le revendre.

Dans les deux cas, le sénateur doit **restituer la somme au Sénat**, après avoir soustrait son éventuel apport personnel.

[48] Si le véhicule a été loué avec option d'achat, le montant de l'option d'achat n'a pas vocation à remplacer l'évaluation de la valeur résiduelle, dans la mesure où il tient compte de l'équilibre général du contrat de location et non de la seule valeur du véhicule.

Plus largement, **à l'approche du terme prévisible du mandat**, il est recommandé aux sénateurs de ne pas engager des acquisitions importantes d'équipements (achat d'un véhicule, d'un ordinateur, d'un téléphone portable, *etc.*) sauf pour remplacer un équipement endommagé.

Cette précaution vaut pour les dépenses d'équipement et non pour les dépenses courantes. De même, le délai à compter duquel cette précaution doit être prise s'apprécie en fonction du montant de l'achat envisagé.

d) Les dépenses expressément interdites

La prise en charge de certaines dépenses au titre des frais de mandat est interdite, que ce soit sous forme numéraire au moyen d'une avance, ou en nature par la voie d'une prise en charge directe.

Il s'agit notamment de la **contribution au financement d'une campagne électorale**, interdite par les articles L. 52-8 et L. 52-8-1 du code électoral, **ou d'un parti ou groupement politique**, proscrite par l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Un sénateur ne peut donc acquitter, au moyen de l'AFM, aucune cotisation à un parti ou groupement politique, ni aucun don à un candidat à une élection ou à un parti ou groupement politique. Il ne doit **pas utiliser les moyens du Sénat pour faire campagne**.

De même, **les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du sénateur** ne peuvent être prises en charge.
Cette interdiction vise par exemple les amendes pour stationnement gênant du véhicule ou les forfaits de post-stationnement.

3) Le contrôle des frais de mandat

Il appartient au **Comité de déontologie parlementaire** de s'assurer, dans le cadre de son contrôle des frais de mandat, que les frais pris en charge respectent ces principes généraux et qu'ils sont accompagnés par un justificatif valable[49].

[49] Les dépenses prises en charge directement par le Sénat sont réputées justifiées puisqu'elles sont opérées directement par les services du Sénat. En cas de doute, le Comité de déontologie parlementaire dispose néanmoins de la possibilité de solliciter des questeurs la communication d'informations sur ces questions.

La méthodologie suivie est fixée dans un **référentiel de contrôle**, élaboré en association avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et consultable sur le site Internet du Sénat[50].

Le Comité établit un **programme de contrôle** et sélectionne des **experts-comptables indépendants**, pour l'assister dans ses missions.

Les frais de mandat de chaque sénateur sont contrôlés chaque année, selon une méthode d'échantillonnage qui s'inspire des pratiques traditionnelles de l'audit.

Chaque sénateur fait l'objet d'un **contrôle approfondi** (entre 40 et 60 % des dépenses de l'année) au moins une fois au cours de son mandat.

Le périmètre des contrôles approfondis repose sur deux modalités de sélection aléatoire :

- chaque sénateur est sélectionné, de manière programmée mais non prévisible, pour un contrôle approfondi d'ici à la fin de son mandat ;
- un sénateur, même lorsqu'il a déjà fait l'objet d'un contrôle

[50] https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/role-et-fonctionnement/les-frais-de-mandat.html

approfondi, est susceptible d'être soumis à nouveau à un tel contrôle au cours de son mandat, en fonction d'un second tirage au sort.

Les sénateurs qui ne sont pas sélectionnés pour un contrôle approfondi font l'objet d'**un contrôle transversal** (entre 20 et 30 % des dépenses de l'année).

Quel que soit le type de contrôle (approfondi ou transversal), les dossiers qui présentent le plus de difficultés peuvent faire l'objet d'un **contrôle complémentaire** : avec l'accord du Comité de déontologie, les experts-comptables procèdent à un contrôle plus poussé sur certaines dépenses.

CONTRÔLE DES FRAIS DE MANDAT

LA MÉTHODOLOGIE APPLICABLE

Les opérations de contrôle ont lieu au printemps.

Elles s'exercent essentiellement sur les justificatifs déposés sur l'application informatique *Julia*. En complément, des demandes de précisions ou d'éclairages peuvent être adressées aux sénateurs. Ces demandes sont transmises par les contrôleurs, après information du Comité, pour recueillir des informations strictement nécessaires au contrôle. Toute difficulté rencontrée au cours de la procédure peut être signalée au Comité.

La décision finale appartient au Comité, sur la base des propositions formulées par les contrôleurs.

Au besoin, le Président du Sénat peut solliciter un second examen de la situation d'un sénateur.

En dehors des campagnes de contrôle, le Président du Sénat, à son initiative ou à la demande des questeurs, peut également solliciter le Comité en demandant des éclaircissements relatifs à la prise en charge des frais de mandat d'un sénateur. Cet examen peut, en cas de difficulté, remonter trois ans en arrière.

Si, au terme de ces contrôles, un sénateur a pris en charge au moyen de son AFM des dépenses qui ne correspondent pas à des frais de mandat, il est :

- tenu de **rembourser**, à la demande des questeurs et au vu du rapport du Comité de déontologie parlementaire, les sommes indûment utilisées ;

- susceptible de se voir infliger une sanction disciplinaire si la prise en charge indue relève, non de simples erreurs, mais d'un manquement à un principe déontologique, notamment celui d'intégrité.

En conclusion de son contrôle annuel, le Comité de déontologie parlementaire présente au Bureau du Sénat un rapport rendant compte des contrôles effectués et faisant part de ses recommandations.

La **confidentialité** de l'ensemble de ces travaux est assurée puisque le personnel assurant le secrétariat du Comité, comme les experts-comptables, est tenu au secret.

4) Les catégories de dépenses prises en charge

Le référentiel des dépenses éligibles présente les catégories de dépenses susceptibles d'être prises en charge au moyen de l'AFM.

Toutefois, « *le seul rattachement au référentiel [...] constitue [...] une condition nécessaire mais non suffisante à la prise en charge par le sénateur au moyen d'une avance* »[51].

Pour être financée, une dépense qui se rattache au référentiel doit donc respecter les autres principes généraux (lien avec l'exercice du mandat parlementaire, caractère raisonnable, *etc.*).

---

[51] Avis n° CDP/2017-1 du 27 novembre 2017.

LES CATÉGORIES DE FRAIS DE MANDAT

1. Permanence
2. Frais liés à la double résidence
3. Hébergement parisien (avance spécifique)
4. Déplacements
5. Documentation et communication
6. Réception (6.1), représentation (6.2), cadeaux protocolaires, dons et compositions florales (6.3)
7. Formation
8. Frais bancaires et juridiques
9. Frais divers sans justificatif établi par un tiers
10. Informatique (avance spécifique)
11. Dépenses portant sur l'exercice précédent

Accéder au guide pratique
en flashant le QR code
ou en suivant ce lien :
https://sén.at/Sz6wSF

a) Les frais liés à la permanence parlementaire (Catégorie 1)

Cette catégorie permet d'imputer les frais liés à la location d'une permanence (frais de fonctionnement, cotisation d'assurance, taxes liées au bien, *etc.*), l'achat de celle-ci au moyen de l'AFM étant formellement interdit.

Le sénateur doit implanter cette permanence dans **sa circonscription d'élection** mais peut retenir, pour les besoins de l'exercice de son mandat, une ou deux implantations (sous réserve que les frais généraux et les équipements conservent un caractère raisonnable et qu'ils ne soient pas systématiquement « doublonnés »).

Les permanences parlementaires ouvertes au public sont susceptibles d'être qualifiées d'établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie. Ces ERP doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap et se conformer aux obligations en matière de sécurité incendie prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Les sénateurs sont invités à prendre en compte les obligations d'accessibilité dans le choix de leur permanence parlementaire. Par ailleurs, l'AFM peut permettre de financer les équipements mobiles de mise en accessibilité qui n'augmentent pas la valeur du bien (ex : rampe pliante, bandes de guidage, *etc.*).

En cas de doute, les sénateurs sont invités à saisir le Comité de déontologie d'une demande de conseil.

Si la permanence appartient, en tout ou partie, directement ou indirectement, au sénateur lui-même, ce dernier **ne peut s'octroyer aucun loyer à lui-même financé par l'AFM**.
La location d'un bien immobilier appartenant à une société civile immobilière (SCI) n'est ainsi possible qu'à compter du moment où le sénateur ne détient plus aucune participation au sein de cette SCI.

En cas de location, le sénateur peut financer le montant du loyer, les frais d'agence et le dépôt de garantie au moyen de l'AFM, à charge pour lui de reverser le montant de la garantie qui lui sera restituée par son propriétaire en fin de bail.
Dans la détermination du loyer acquitté pour ce local, le sénateur doit veiller, compte tenu du **marché local de l'immobilier**, à ne pas accepter un montant qui excèderait manifestement un caractère raisonnable. Le respect de cette règle revêt une importance toute particulière lorsque le bien appartient à un proche du sénateur, afin d'écarter le risque d'un enrichissement anormal de ce tiers.

Un sénateur, qu'il soit propriétaire ou non de sa permanence parlementaire, peut prendre en charge au moyen de l'AFM les **charges locatives**.

S'agissant de l'**aménagement intérieur**, le sénateur ne peut imputer que des frais liés à des travaux qui incomberaient normalement à un locataire. En effet, si le sénateur est propriétaire du bien, le financement au titre des frais de mandat de dépenses excédant les charges locatives de la permanence constituerait un enrichissement personnel du sénateur par un accroissement de son patrimoine.

À titre d'illustration, si des frais d'aménagement intérieur (achat de mobilier, menues réparations, menus raccords de peinture...) sont des charges locatives, tel n'est manifestement pas le cas des travaux de gros œuvre ou d'isolation, de l'installation de sanitaires ou de tuyaux de climatisation ou encore de la réhabilitation des ascenseurs et des parties communes, qui incombent à titre personnel au propriétaire.

L'installation d'une alarme peut être financée au moyen de l'AFM car elle s'inscrit dans une démarche de sécurisation de la permanence, justifiée au regard des fonctions publiques exercées par le sénateur.

S'agissant des **espaces extérieurs** au bâtiment, les charges locatives se limitent à leur entretien courant, soit les dépenses relatives aux « *fournitures consommables utilisées pour l'entretien courant* » (engrais, fleurs, plants, haies, *etc.*), et aux « *opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage* » de ces espaces verts et des petits équipements extérieurs[52].
Si les travaux envisagés excèdent l'entretien et constituent un réaménagement extérieur, ils ne peuvent être pris en charge au moyen de l'AFM, mais doivent être acquittés personnellement par le propriétaire.

Dans le cas de **travaux mixtes**, il est recommandé au sénateur de solliciter des justificatifs distincts ou, à tout le moins, un justificatif qui permette de distinguer les prestations.
Les frais liés au **fonctionnement de la permanence parlementaire**, comme les dépenses d'eau ou d'électricité, répondent aux besoins du mandat parlementaire et peuvent être financés au moyen de l'AFM. Il en est de même pour les produits ménagers (sacs poubelle, boîtes de mouchoirs, papier toilette, essuie-mains, savons pour les mains, ampoules électriques, *etc.*) et les **fournitures de bureau** (papier, stylos, *etc.*)

[52] Annexe au décret du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables.

Si le local est utilisé pour plusieurs activités, les charges doivent faire l'objet d'un prorata, en fonction de la surface occupée par la permanence.

L'acquisition d'un tableau décoratif est admise, pour garnir la permanence ou le bureau mis à disposition par le Sénat, mais à la condition que sa valeur demeure très modique afin que son acquisition n'augmente pas à terme le patrimoine du sénateur.

Par ailleurs, **le déménagement de la permanence parlementaire** d'un sénateur présente un lien avec l'exercice du mandat. Pour rester raisonnable, cette prise en charge ne peut néanmoins concerner qu'un nombre très limité de déménagements.

Enfin, en matière d'impositions, la situation varie selon le bail conclu pour la location de la permanence.

Par principe, en application de l'article 1400 du code général des impôts, la **taxe foncière** est établie au nom du propriétaire, qui est le redevable de cette imposition. En outre, à la différence de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la taxe de balayage, la taxe foncière ne figure pas parmi les impositions qui peuvent être mises à la charge du locataire par le propriétaire.

Ainsi, lorsqu'un sénateur est propriétaire des locaux qu'il utilise pour établir sa permanence, il ne peut prendre en charge au titre des frais de mandat que les « *taxes et impôts à la charge du locataire* », ce qui exclut donc le paiement de la taxe foncière.

Par exception, lorsqu'un sénateur a conclu un bail avec un propriétaire distinct qui a mis à sa charge, par des stipulations claires et précises, les impositions foncières liées à la permanence, le sénateur peut acquitter cette dépense au titre des frais de mandat.

b) Les frais liés aux contraintes du mandat sénatorial : double résidence, présence aux travaux du Sénat, déplacements (Catégorie 2)

Cette catégorie regroupe les frais qu'un sénateur expose en raison de l'exercice de son mandat parlementaire, en particulier du fait de sa résidence à Paris plusieurs jours par semaine ou des travaux, parfois à des horaires contraignants, du Sénat.

Se rattachent ainsi à cette catégorie les frais liés au **déménagement de meubles ou d'effets personnels de Paris vers le domicile du sénateur**, et inversement. Pour rester raisonnable, cette faculté de prise en charge doit être utilisée de manière ponctuelle.

Dans ce cadre, un sénateur peut aussi financer, pour un montant raisonnable, **la garde d'une personne à charge**, que ce soit un enfant, une personne handicapée ou une personne en perte d'autonomie, notamment en raison des séances tardives du Sénat ou de ses organes. Le sénateur doit néanmoins renoncer à tout avantage fiscal qui serait lié à ce type de dépenses.

Il est recommandé d'imputer dans cette catégorie **les frais de restauration du sénateur lorsqu'il prend ses repas seul** dans le cadre de ses déplacements ou en raison de la double résidence que lui impose l'exercice de son mandat parlementaire.

Ces dépenses recouvrent autant les frais acquittés auprès d'un établissement de restauration sur place ou à emporter que l'achat de produits alimentaires si le sénateur souhaite se restaurer dans son hébergement parisien. Il convient alors qu'elles correspondent aux frais du seul sénateur, et non de l'ensemble d'un foyer.

En cas d'invitation d'un tiers, même un collaborateur parlementaire, ces frais se rattachent à des frais de réception (catégorie 6.1).

c) Les frais liés à l'hébergement parisien (Catégorie 3)
Sont rattachables à cette catégorie les frais exposés par un sénateur en raison de sa venue à Paris où siège le Sénat.

Une **avance spécifique** pour couvrir exclusivement ces frais est versée mensuellement aux sénateurs, à l'exception de ceux élus à Paris ou de ceux disposant d'une solution d'hébergement proposée par le Sénat, comme un bureau-chambre.
Ne peuvent être pris en charge au moyen de cette avance que les frais liés à un **hébergement – hôtel, appartement ou maison – situé à Paris ou dans une commune limitrophe de la capitale**[53].

Si un sénateur opte pour **une location de longue durée**, il doit veiller à ne pas choisir un logement qui, au regard de ses caractéristiques, excèderait manifestement un caractère raisonnable.

Lorsque le logement parisien est partagé de manière pérenne avec un tiers, y compris le conjoint, et que sa dimension peut paraître excéder les besoins d'une seule personne, il est recommandé de ne considérer qu'une partie de ces charges comme frais de mandat, afin d'écarter tout risque d'enrichissement personnel. Il faut donc appliquer un prorata.

[53] Si le montant de l'avance spécifique « hébergement » est entièrement consommé, les frais supplémentaires peuvent être pris en charge par l'avance générale.

Selon le même principe que pour la permanence parlementaire, un sénateur ne peut, au moyen de l'avance spécifique ou de l'avance générale, **ni acquérir un logement parisien ni se verser un loyer** au titre d'un bien immobilier dont il est directement ou indirectement propriétaire, *via* une société civile immobilière (SCI) par exemple.
En revanche, dans la mesure où le sénateur n'est plus propriétaire d'un appartement à la suite d'une donation-partage et qu'il n'a pas conservé son usufruit, il peut bénéficier de la prise en charge des frais afférents à la location, qui comprennent à la fois les loyers et les charges locatives.

Comme pour la permanence, le sénateur ne peut effectuer au sein du logement parisien qu'il occupe, qu'il en soit propriétaire ou locataire, que les seuls travaux se rattachant aux charges locatives. De même, il peut s'acquitter des frais liés à la location (frais d'entretien, cotisation d'assurance, *etc.*) et des taxes dont serait redevable un locataire. Dans le cas du logement parisien, seule la taxe d'habitation peut être prise en charge au titre des frais de mandat.

Afin d'assurer son installation, le sénateur peut également prendre en charge au titre des frais de mandat, avec parcimonie, le « petit mobilier » indispensable à l'occupation de son logement.

d) Les frais de déplacements (Catégorie 4)

Les déplacements des sénateurs

Pour les besoins de son mandat parlementaire, un sénateur est amené à se déplacer au sein de sa circonscription, à destination de Paris, ainsi que sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger, en fonction de son programme de travail.

Il n'existe pas, de manière générale, de limites à l'exercice de cette liberté du sénateur, sous réserve des principes généraux de la prise en charge des frais exposés, notamment leur lien avec le mandat et leur caractère raisonnable.

Afin d'assurer ses déplacements, notamment entre Paris et sa circonscription, un sénateur dispose des facilités de transport prises en charge directement par le Sénat.

En complément, pour assurer ses déplacements quotidiens, un sénateur peut souhaiter **acheter un véhicule de fonction**. L'appréciation du caractère raisonnable de cet achat doit guider le sénateur dans le choix du véhicule (marque, gamme, options retenues, *etc.*).

En fin de mandat, la valeur résiduelle du véhicule doit être restituée au Sénat (voir *supra*).

Un sénateur peut préférer opter pour un **véhicule de location, avec ou sans option d'achat** (*leasing*). Dans ce cas, il convient de veiller à ce que le contrat de location inclue uniquement des prestations en lien avec l'usage et l'entretien de ce véhicule, à l'exception donc de prestations accessoires qui n'entreraient pas dans le champ de cette catégorie de dépenses (assurance-décès, par exemple).

Un sénateur peut également recourir à son **véhicule personnel**, en inscrivant sur *Julia* les frais de déplacement correspondants.

Quelle que soit l'option retenue, **l'AFM ne peut prendre en charge qu'un seul véhicule**, pour garantir le caractère raisonnable des dépenses.

Les frais de déplacement peuvent être financés de deux manières (non cumulables) :

- **« au réel »**, en enregistrant les factures d'entretien, d'essence, de stationnement et de péage en lien avec le mandat ;
- ou au moyen des **indemnités kilométriques**, calculées à partir d'une synthèse des trajets effectués et du barème fiscal. Ces indemnités intègrent l'ensemble des dépenses, à deux exceptions près : les frais de stationnement et de péage, qui doivent donc être enregistrés séparément.

En cas de sinistre sur le véhicule, le sénateur est invité à prendre l'attache de **son assurance**, pour solliciter une prise en charge. L'AFM ne peut être utilisée qu'en l'absence de couverture assurantielle et en fonction des circonstances de l'espèce (appréciées par le Comité de déontologie).

Pour les déplacements à l'étranger des sénateurs élus sur le territoire national, le lien avec le mandat parlementaire s'apprécie au cas par cas, au regard du programme (invitations officielles reçues en qualité de sénateur, entretiens avec des autorités étrangères, réunions en relation avec les travaux réalisés dans le cadre du mandat sénatorial, *etc.*).

Ce principe vaut également pour les sénateurs membres d'un groupe interparlementaire d'amitié souhaitant effectuer un déplacement dans un pays relevant de ce groupe lorsque l'objet du déplacement n'a pas de lien direct avec les activités du groupe.

Il est recommandé de solliciter un conseil préalable auprès du président ou du vice-président du Comité de déontologie parlementaire et d'informer le président du groupe d'amitié concerné.

Afin de garantir le caractère raisonnable de tels déplacements, un même sénateur (à l'exception des sénateurs représentant les Français établis hors de France) ne peut, en principe, effectuer au cours d'un même exercice plus de deux déplacements à l'étranger financés à titre principal par l'AFM, dont un seul hors du territoire européen.

En outre, n'est pas autorisée la prise en charge de frais liés à l'accompagnement en surnombre d'un déplacement organisé par un groupe interparlementaire d'amitié, car l'effectif autorisé pour un tel déplacement est strictement règlementé par le Bureau.

Dans tous les cas de figure, les frais engagés lors des déplacements à l'étranger (transport, hébergement et restauration) doivent conserver un caractère raisonnable.
Les frais de transport sont examinés au regard des prix pratiqués dans le secteur aérien ou ferroviaire ; les frais d'hébergement et de restauration doivent répondre aux mêmes exigences que sur le territoire national.

La prise en charge au moyen de l'avance générale est possible pour une extension du séjour, au-delà de l'événement à l'origine de l'invitation, dès lors que celle-ci permet d'honorer un programme officiel préparé à l'intention du sénateur (entretiens,

visites, *etc.*). **En revanche, elle ne s'étend pas aux activités assimilables à un déplacement privé ou touristique**, qui relèvent des deniers personnels des sénateurs.
Si tout ou partie du déplacement est financé par un organisme extérieur pour un montant supérieur à 150 €, les sénateurs ont l'obligation de le déclarer au Bureau du Sénat[54].

Enfin, l'AFM peut prendre en charge les frais engagés pour assister aux congrès et universités d'été d'une organisation politique, pour que le sénateur puisse participer au débat public. En revanche, elle ne peut pas financer l'organisation de ces réunions (location des salles, frais des intervenants, *etc.*) ni le versement de cotisations aux partis politiques.

Les déplacements des conjoints

La prise en charge directe des frais de transport aérien et ferroviaire est possible pour le déplacement du conjoint d'un sénateur, dans une proportion qui diffère selon qu'il est élu en métropole, dans les collectivités situées outre-mer ou à l'étranger.

Limitée en nombre de passages annuels, cette prise en charge ne vaut que pour les trajets entre le département d'élection et Paris « *pour accompagner ou rejoindre le sénateur à Paris dans le cadre de*

[54] Voir le chapitre 6 sur les cadeaux et invitations aux sénateurs.

manifestations officielles ».
Elle est envisageable uniquement si le conjoint accompagne ou rejoint le sénateur qui, pour les besoins de son mandat, se rendrait ou serait déjà présent à Paris et si elle est limitée aux trajets entre le domicile familial et Paris, le tout pour participer des « *manifestations officielles* ».

Il s'agit donc de prendre en charge des frais de transport résultant de la **fonction de représentation du conjoint** dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire.

En dehors de cette hypothèse, il n'est pas possible de rattacher les frais liés au déplacement du conjoint ou d'un enfant mineur à l'exercice du mandat parlementaire, dont est seul investi le sénateur.

Les déplacements des collaborateurs

La prise en charge du déplacement d'un collaborateur parlementaire (frais de transport, de restauration et d'hébergement) est possible lorsque ce dernier accompagne le sénateur pour les besoins de l'exercice du mandat parlementaire ou qu'il se déplace pour une mission confiée par le sénateur. Ces frais ne doivent pas avoir déjà donné lieu à une prise en charge alternative, par exemple par le Bureau des transports.

Afin de garantir le caractère raisonnable de la dépense, l'AFM ne peut prendre en charge un titre de transport ferroviaire en première classe pour un collaborateur parlementaire que si ce dernier accompagne son sénateur ou s'il dispose d'une carte de réduction de la SNCF lui ouvrant droit à des réductions significatives sur les trajets en première classe.

Ce dispositif s'applique également aux **stagiaires**.

Le lien avec le mandat parlementaire doit s'apprécier d'autant plus strictement que la dépense engagée l'est au bénéfice d'un tiers – le collaborateur – et non du sénateur lui-même.

Ainsi, la prise en charge des frais de déplacement (« au réel » ou au moyen des indemnités kilométriques) est possible pour rembourser à un collaborateur des frais qu'il a exposés pour les déplacements liés à l'exercice de ses fonctions auprès de son sénateur-employeur.

En revanche, si le sénateur peut confier ponctuellement un véhicule qu'il a loué à l'un de ses collaborateurs pour une mission définie, **il est exclu qu'il puisse louer un véhicule au moyen de l'AFM et le confier, de manière exclusive et permanente, à l'un de ses collaborateurs parlementaires**.

De même, s'il est possible de financer les frais de **déplacement et d'hébergement liés à la venue ponctuelle à Paris** d'un collaborateur travaillant en circonscription, la prise en charge, même partielle, des frais d'un logement loué de manière pérenne par un collaborateur est exclue. Dans ce cas, il est donc recommandé de privilégier une solution de logement – qu'elle soit la réservation d'une chambre d'hôtel ou la location d'un appartement par une plateforme de réservation – pour la seule durée de la mission à Paris.

La prise en charge de frais pérennes (logement, véhicule, *etc.*) au profit d'un collaborateur parlementaire soulèverait des difficultés car elle pourrait être considérée comme un avantage en nature et entraîner des conséquences fiscales et sociales importantes.

S'agissant des **déplacements des collaborateurs entre leur domicile et leur travail**, l'AFM peut compléter les prises en charge de l'AGAS dans les conditions suivantes :

- pour les frais liés au véhicule du collaborateur : uniquement lorsque les transports en commun ne peuvent pas être utilisés, soit à cause de difficultés d'horaires, soit à cause de leur inexistence ;
- pour les frais liés aux transports en commun : uniquement lorsque la résidence du collaborateur est éloignée de son lieu

de travail, que cet éloignement ne relève pas de son choix mais de contraintes imposées par le sénateur ou par sa situation familiale et que la prise en charge reste raisonnable.

Enfin, **l'AFM n'a pas vocation à financer les déplacements à l'étranger des collaborateurs**. Il n'existe qu'une seule exception, pour les collaborateurs des sénateurs représentant les Français établis hors de France, dont la circonscription est mondiale. Une attention particulière doit néanmoins être apportée au caractère raisonnable de cette prise en charge, au regard de la destination et de la fréquence des déplacements, qui doivent rester exceptionnels.

Les déplacements de tiers

L'AFM ne peut pas financer les déplacements de tiers, en dehors des collaborateurs et des stagiaires.

Est par exemple exclue la prise en charge des déplacements des élus locaux ou du suppléant du sénateur.

Seules deux **dérogations** existent.

D'une part, l'AFM peut financer les frais des **intervenants à un**

colloque organisé par le sénateur et en lien avec l'exercice de son mandat (voir *infra*).

En revanche, l'aide financière à la venue de participants n'est pas nécessaire à la tenue du colloque et ne peut donc pas être prise en charge au titre des frais de mandat.

D'autre part, l'AFM peut financer le transport de **groupes scolaires** ou de **conseils municipaux de jeunes ou assimilés** dans le cadre d'une visite du Sénat. Ce type de visites s'inscrit, en effet, dans un processus d'apprentissage de la citoyenneté et des institutions de la République.

Pour rester raisonnable, cette dépense doit toutefois demeurer exceptionnelle et se limiter à quelques visites au cours de l'année.

e) Les frais de communication et de documentation (Catégorie 5)

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les sénateurs disposent de **moyens de communication** (téléphonie, poste, *etc.*) mis à disposition directement par le Sénat.

En complément, ils peuvent faire appel à l'AFM pour prendre en charge des frais de communication et de documentation.

Ainsi, lorsqu'il n'a pas la possibilité de faire usage des moyens mis à disposition par le Sénat, notamment en circonscription, le sénateur peut prendre en charge, dans une proportion raisonnable, les **frais d'affranchissement** pour l'envoi de sa correspondance liée à l'exercice du mandat parlementaire. L'AFM peut également financer la création d'un **site Internet**, dédié au mandat parlementaire, et l'élaboration, sous forme papier ou électronique, des **comptes rendus de mandat** ou autres lettres adressés par le sénateur pour les besoins de son mandat.

En application des articles L. 52-8 et L. 52-8-1 du code électoral, il est toutefois exclu que soient pris en charge des frais liés à la rédaction de documents qui auraient vocation à être utilisés lors d'une campagne électorale.

L'AFM peut financer les frais d'organisation d'un colloque, dès lors qu'il se rattache à l'exercice du mandat parlementaire (le colloque se tient avec le soutien du sénateur, sur un thème en lien avec son mandat, il est ouvert aux parlementaires ou à des élus, *etc.*).

Le sénateur doit toutefois :

- s'assurer que le colloque ne présente aucune vocation commerciale ;
- rester attentif aux conditions d'organisation de l'événement, ainsi qu'à l'origine du financement complémentaire de celui-ci afin de se prémunir d'un soutien à des intérêts privés, en particulier si des représentants d'intérêts sont associés à cet événement.

f) Les frais de réception (Catégorie 6.1)

Cette catégorie regroupe les frais qu'un sénateur expose dans l'exercice quotidien de son mandat en conviant des tiers qu'il souhaite rencontrer.

Par assimilation, une collation offerte à des personnes reçues au sein de la permanence (boissons chaudes, en-cas, *etc.*) relève des frais de réception.

Il en est de même pour les produits alimentaires servant à l'organisation d'apéritifs ou de buffets en vue de recevoir des personnes pour les besoins du mandat parlementaire.

g) Les frais de représentation (Catégorie 6.2)

Le sénateur est, en raison du mandat électif dont il est investi, une personnalité qui est sollicitée pour des réunions, festivités

ou événements auxquels elle est conviée en sa qualité de parlementaire, à Paris comme en circonscription.

Cette catégorie permet la prise en charge de **frais de représentation**, classiquement accordés à des personnes appelées à exercer des fonctions électives.

h) Cadeaux protocolaires, dons et compositions florales (Catégorie 6.3)

L'AFM peut financer un **cadeau protocolaire** dès lors qu'il présente un lien avec le mandat.

Ce lien s'apprécie en fonction de la nature du cadeau, qui doit revêtir **un aspect institutionnel** (médailles, stylos, produits régionaux, *etc.*), et de **la qualité du bénéficiaire** (visiteurs du Sénat, personnalités rencontrées lors d'un déplacement, collaborateurs, *etc.*).

Le montant et la fréquence des cadeaux protocolaires doivent **rester raisonnables**.

Un sénateur peut acquérir au moyen de l'AFM **un ouvrage** dont il est l'auteur, pour le distribuer aux personnalités rencontrées dans le cadre de son mandat, dès lors que le thème de l'ouvrage

est en lien avec le mandat parlementaire et que le nombre d'exemplaires achetés demeure raisonnable.

Le sénateur doit toutefois éviter tout risque d'enrichissement personnel : il lui est recommandé de renoncer à ses droits d'auteur au titre des exemplaires acquis au moyen de l'AFM.

En revanche, **l'achat de billets pour des événements sportifs ou culturels n'est pas pris en charge**.

Cette catégorie de dépenses inclut également les **dons à des associations**, dès lors que le sénateur a été sollicité en sa qualité de parlementaire, non comme un particulier.

Comme pour les cadeaux protocolaires, le montant et la fréquence de ces dons doivent rester raisonnables.

Le sénateur ne doit recevoir aucun avantage fiscal à ce titre. Enfin, l'AFM peut financer les cotisations à certaines associations, c'est-à-dire les associations :

- qui assurent parmi leurs membres une représentation spécifique des élus ;
- ou qui présentent un caractère parlementaire. Ce dernier se déduit de l'objet social de l'association, du caractère restreint

de ses membres (parlementaires ou anciens parlementaires) ou encore de sa domiciliation dans une enceinte parlementaire.

i) Les frais liés à l'emploi d'un salarié ou d'un stagiaire (Catégorie 7)

Des collaborateurs parlementaires peuvent être recrutés par un sénateur au moyen du crédit mis à sa disposition par le Sénat, sous réserve qu'il soit affilié à l'Association de gestion des assistants de sénateurs (AGAS).

Il se déduit de l'article 8 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires **qu'il ne peut y avoir de collaborateur parlementaire rémunéré au titre des frais de mandat**.

Le recours à **un stagiaire ou à une personne extérieure**, en sus des collaborateurs parlementaires rémunérés au moyen du crédit spécialement alloué à cet effet, doit être lié à l'exercice du mandat parlementaire[55].

[55] Voir le chapitre 7 sur l'emploi de collaborateurs parlementaires.

La rémunération d'une **personne extérieure par le biais de l'AFM** est possible si elle respecte les trois conditions suivantes :

- ses tâches se concentrent sur un domaine d'intervention en particulier, qui demande des compétences spécifiques (comme un expert sur un thème précis, un attaché de presse, un chauffeur ou une personne chargée du ménage de la permanence ou du logement parisien). Tout en restant en lien avec l'exercice du mandat sénatorial, ces tâches ne doivent pas relever des missions habituellement confiées à un collaborateur parlementaire, telles qu'elles ressortent de la fiche métier adoptée par l'instance de dialogue social des collaborateurs ;
- l'intervention de la personne extérieure reste ponctuelle ;
- le montant des prestations demeure raisonnable, au regard de la période de travail de la personne extérieure, de sa qualification et des missions qui lui sont confiées.

j) Les frais de formation (Catégorie 7)

Le sénateur peut recourir à des formations qui participent à l'exercice de son mandat parlementaire, à son profit ou celui de ses collaborateurs parlementaires, notamment en vue des travaux parlementaires.

Il peut faire appel à des prestations de *coaching* dès lors que l'objet de la formation a un lien avec le mandat parlementaire, comme le *coaching* auprès d'un professionnel du management ou de la communication.
Le montant de la formation doit rester raisonnable par rapport aux prix traditionnellement pratiqués en ce domaine.

À l'inverse, les formations de développement personnel ou de reconversion ainsi que les frais de *coaching* sportif d'un sénateur ne relèvent pas de l'AFM.

Si un sénateur souhaite que l'un de ses collaborateurs suive une formation qui n'est pas déjà prise en charge par l'Association de gestion des assistants de sénateurs (AGAS) ou un dispositif de formation professionnelle, il peut la financer au moyen de l'AFM.

Comme pour les sénateurs, les formations des collaborateurs doivent présenter un lien avec le mandat (communication, relations publiques, informatique, *etc.*) et revêtir un caractère raisonnable.

k) Les frais bancaires, juridiques et financiers (Catégorie 8)
À cette catégorie, se rattachent les **frais bancaires, juridiques et financiers** qu'un sénateur est conduit à acquitter pour les besoins de son mandat parlementaire.

À titre d'exemple, il peut prendre en charge les **frais de tenue de sa comptabilité** s'il a souhaité confier une telle mission à un professionnel. Il peut aussi faire appel à un cabinet extérieur pour **l'accompagner dans le recrutement de ses collaborateurs**.

S'agissant des **frais de rémunération d'un professionnel du droit**, les honoraires d'un conseil peuvent être pris en charge au moyen de l'AFM, à tout stade de la procédure juridictionnelle, si le contentieux au cours duquel ces frais sont exposés résulte de l'exercice du mandat.

Cette condition est remplie notamment si le contentieux trouve sa cause directe dans les actes liés au mandat (discours, écrits, *etc.*) ou au statut matériel du parlementaire.
En revanche, l'AFM ne peut pas prendre en charge les contentieux liés à d'autres mandats, aux élections ou encore à la préparation des déclarations à la HATVP.

Le caractère raisonnable de la dépense est apprécié en fonction du coût horaire, au regard des tarifs habituellement pratiqués par les avocats. Le Comité de déontologie n'a pas vocation à statuer sur le volume d'heures facturé par un avocat à son client, qui dépend de la complexité de l'affaire et du déroulement de la procédure (mémoires et plaidoiries à préparer, renvoi des audiences, *etc.*).

Lorsqu'un sénateur décide de prendre en charge au moyen de l'AFM les frais liés à une procédure juridictionnelle, il ne peut demander auprès du Sénat le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la même instance.

En ce cas, il doit renoncer à la solliciter ou à en bénéficier. De même, s'il obtient du juge la condamnation d'une autre partie à l'instance aux dépens ainsi qu'aux frais irrépétibles, cette somme doit être déduite de la prise en charge des frais engagés et reversée, à ce titre, sur le compte dédié à l'AFM.

Les **frais de justice exposés dans le cadre d'une instance juridictionnelle** opposant un sénateur à l'un de ses **collaborateurs** parlementaires à raison de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail résultent de l'exercice du mandat parlementaire.

Sous réserve du caractère raisonnable du montant de ces frais, le sénateur peut donc acquitter cette dépense au moyen de l'AFM, à condition qu'elle ne soit pas déjà prise en charge par un mécanisme assurantiel de protection juridique contracté par le sénateur lui-même ou le Sénat.

Suivant le même raisonnement, les indemnités dont un sénateur devrait s'acquitter en sa qualité d'employeur de collaborateurs parlementaires peuvent être prises en charge au moyen de l'avance générale pour frais de mandat.
Dans ce dernier cas, il y aurait cependant lieu de laisser à la charge du sénateur tout ou partie des indemnités si leur montant était fixé par le juge en considération de circonstances particulières dénotant **un comportement fautif du sénateur** (violation de libertés fondamentales du salarié, harcèlement, *etc.*). En effet, le référentiel des dépenses éligibles rappelle que ne peuvent être prises en charge les « *pénalités [...] dues en raison d'un comportement fautif du sénateur* ».

Enfin, il est également admis de financer, au moyen de l'avance générale, la **cotisation d'une assurance** ayant pour objet exclusif de couvrir les risques juridiques liés à l'exercice du seul mandat parlementaire, sous réserve d'être d'un montant raisonnable au regard des offres disponibles sur le marché[56].

[56] Lorsqu'un sénateur décide de contracter une telle assurance au titre de ses frais de mandat, il ne peut demander auprès du Sénat le bénéfice de la protection fonctionnelle que dans la mesure où ses dépenses ne seraient pas prises en charge par son assurance.

l) Les frais sans justificatif d'un tiers (Catégorie 9)

Cette catégorie regroupe les frais, quelle que soit leur nature, pour lesquels le sénateur ne peut obtenir ou solliciter, compte tenu des circonstances, un justificatif traditionnel (achats de fournitures, de presse ou d'objets de faible valeur, consommations courantes, contributions lors de manifestations publiques ou associatives, perte d'un justificatif, *etc.*).

Son montant est cependant limité à 15 % du montant maximal de l'avance générale versée. Cette souplesse de gestion n'étant pas liée à l'utilisation d'un mode de paiement, les dépenses qui y sont associées ne peuvent pas être justifiées au moyen d'un ticket de retrait d'espèces.

Comme l'a souligné le Comité de déontologie, « *cette modalité dérogatoire de justifier d'une dépense n'exonère pas le sénateur des règles de fond relatives à l'éligibilité de la dépense en raison notamment de sa relation directe avec l'exercice du mandat* »[57].

Concrètement, le sénateur doit établir par une attestation le montant et la nature des frais concernés. Par facilité, il peut regrouper au sein d'une même attestation des frais engagés au cours d'un même évènement ou des dépenses mineures et récurrentes.

[57] Avis n° CDP/2017-1 du 27 novembre 2017.

m) Les frais liés aux moyens informatiques et bureautiques (Catégorie 10)

Pour les besoins de leur mandat, les sénateurs sont conduits à acquérir et entretenir du **matériel informatique**, ainsi qu'à solliciter des **prestations informatiques ou bureautiques**. Ils disposent, à cet effet, d'**une avance spécifique**, versée lors de chaque renouvellement du Sénat, qui est dédiée à ce seul type de dépenses. Si cette avance spécifique est consommée intégralement, le sénateur peut recourir à l'avance générale pour en compléter la prise en charge financière.

Au titre des « ***périphériques informatiques*** », il a été admis que soit pris en charge l'achat d'un appareil photo, notamment pour retracer l'activité parlementaire sur les supports numériques. Le critère du montant raisonnable exclut néanmoins l'achat de matériels réservés aux professionnels de la photographie.

De même, l'achat d'une « *montre connectée* » peut être pris en charge si cette montre est connectée à un appareil mobile servant à l'activité parlementaire du sénateur (ordinateur, téléphone, *etc.*), qu'elle sert ainsi de terminal informatique au même titre qu'un téléphone mobile multifonctions pour des usages liés au mandat (messagerie, lecture de documents, *etc.*) et que son montant reste raisonnable.

Enfin, l'acquisition de logiciels et l'abonnement à des solutions informatiques peuvent également être financés par l'AFM dès lors qu'ils présentent un lien avec l'exercice du mandat et revêtent un caractère raisonnable.

L'utilisation de l'intelligence artificielle

Les progrès de l'intelligence artificielle (IA) ont conduit plusieurs parlementaires à s'interroger sur son utilisation pour des tâches liées au mandat (travaux rédactionnels et de recherche, création de contenus pour la communication, tâches d'organisation, etc.).

> Dans ce contexte, le Comité de déontologie a admis la possibilité de financer par les frais de mandat un ou plusieurs abonnements à des agents conversationnels pour permettre aux parlementaires et à leurs collaborateurs de recourir à l'IA, sous réserve que la dépense engagée présente un caractère raisonnable.

Comme tous les utilisateurs de cette technologie, les sénateurs sont invités à vérifier systématiquement les réponses produites par les agents conversationnels et à conserver une distance critique à leur égard.

Compte tenu des enjeux de sécurité et de souveraineté propres au Sénat, le Comité recommande par ailleurs de :

- ne pas transmettre de données sensibles ou bénéficiant d'une protection juridique particulière aux systèmes d'IA ne permettant pas d'en assurer une protection adéquate ;
- paramétrer la solution de manière à ne pas entraîner le modèle avec les données qui lui sont fournies.

Cela vaut tout particulièrement pour les éléments non publics recueillis dans le cadre des commissions d'enquête, dont la révélation est sanctionnée pénalement. Ainsi que cela a été rappelé au chapitre 1er, les sénateurs doivent plus généralement veiller à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères, en application de l'article 91 *bis* du Règlement.

> **Enfin, le Comité considère que le recours à un automate pour déposer des amendements constituerait un manquement aux obligations déontologiques des sénateurs.**
>
> En effet, le dépôt d'un amendement procède de l'exercice d'une prérogative constitutionnelle attachée au mandat parlementaire en vertu de l'article 44 de la Constitution, qui ne saurait être délégué à un dispositif automatisé.

ORDONNANCE N° 58-1100 DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

ART. 4 *QUATER*

Chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles destinées à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans lesquels peuvent se trouver des parlementaires.

Elle précise les conditions dans lesquelles chaque député ou sénateur veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver, après avoir consulté, le cas échéant, l'organe chargé de la déontologie parlementaire à cette fin.
Elle veille à la mise en œuvre de ces règles dans les conditions déterminées par son règlement.

Elle détermine également les modalités de tenue d'un registre public recensant les cas dans lesquels un parlementaire a estimé devoir ne pas participer aux travaux du Parlement en raison d'une situation de conflit d'intérêts telle qu'elle est définie au premier alinéa.

Le registre mentionné à l'avant-dernier alinéa est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ART. 4 *QUINQUIES*

Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées au 2° de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ces règles sont rendues publiques.

L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect de ces règles par les représentants d'intérêts. Il peut, à cet effet, être saisi par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article au sein de l'assemblée concernée. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le bureau, l'organe chargé de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en

demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujetti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations.

Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate qu'une personne mentionnée au premier alinéa a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le bureau, il en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations.

Le présent article est également applicable aux personnes tenues de déclarer les informations mentionnées à l'article 18-12 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui entrent en communication avec les personnes mentionnées au b du 1° du I de l'article 18-11 de la même loi.

ART. 4 *SEXIES*

Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles. Les députés et sénateurs sont défrayés sous la forme d'une prise en charge directe, d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou du versement d'une avance par l'assemblée dont

ils sont membres, dans la limite des plafonds déterminés par le bureau.

Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat. Le bureau détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle les dépenses qui ont été engagées au titre de l'indemnité représentative de frais de mandat, dans les quatre années suivant l'année d'engagement de ces dépenses.

Les décisions prises pour définir le régime de prise en charge mentionné au premier alinéa et organiser le contrôle mentionné au troisième alinéa font l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le bureau.

ART. 4 *SEPTIES*

Le bureau de chaque assemblée définit les conditions dans lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire peut demander communication, aux membres de l'assemblée concernée, d'un document nécessaire à l'exercice de ses missions. [...]

ART. 8 *BIS*

I. Les députés et les sénateurs peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les employeurs directs.

II. Les députés et les sénateurs bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs.
Le bureau de chaque assemblée définit les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires.
Les députés et les sénateurs définissent les tâches confiées à leurs collaborateurs et en contrôlent l'exécution.

III. Le bureau de chaque assemblée s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

ART. 8 *TER*

Dès lors qu'ils en sont informés, les parlementaires avisent le bureau de leur assemblée des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique et des activités de ces collaborateurs au profit de représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

ART. 8 *QUATER*

I. Il est interdit à un député ou à un sénateur d'employer en tant que collaborateur parlementaire, au sens de l'article 8 *bis* :

1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte la rupture de plein droit du contrat. Cette rupture ne donne lieu à aucune restitution entre les parties.

Le bureau de chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles le député ou le sénateur rembourse les sommes versées en vertu des contrats conclus en violation de l'interdiction mentionnée au présent I.

Le fait, pour un député ou un sénateur, d'employer un collaborateur en méconnaissance de l'interdiction mentionnée au présent I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

II. Le député ou le sénateur informe sans délai le bureau et l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée à laquelle il appartient du fait qu'il emploie comme collaborateur :

1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;

4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent II ;

5° Le frère ou la sœur de la personne mentionnée au 1° du I.

III. Lorsqu'un collaborateur parlementaire a un lien familial au sens des I ou II avec un autre député ou sénateur, il en informe sans délai le député ou le sénateur dont il est le collaborateur, le bureau et l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée dans laquelle il est employé.

IV. Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate en application des II et III, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, qu'un député ou un sénateur emploie comme collaborateur une personne mentionnée aux mêmes II et III d'une manière qui serait susceptible de constituer un manquement aux règles de déontologie de l'assemblée à laquelle ce député ou ce sénateur appartient, il peut faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation. Il rend publique cette injonction.

V. Les II, III et IV du présent article s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.

CHAPITRE IX
PARTICIPATION DES SÉNATEURS AUX TRAVAUX DU SÉNAT

ART. 23 *BIS A*

1. Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

2. Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.

3. Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.

4. La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.

5. Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient

séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

6. Toute instance souhaitant inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions soumet pour accord une demande à cette fin à la Conférence des présidents ou, à défaut, au Président du Sénat.

ART. 23 *BIS*

1. Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :

1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents ;

2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

2. En cas d’absence, au cours d’un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l’alinéa 1 est égale à la totalité du montant trimestriel de l’indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer.

3. Pour l'application des alinéas 1 et 2, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat, à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre, de la commission des affaires européennes ou de la délégation aux outre-mer, est prise en compte comme une présence en séance ou en commission. Un sénateur dont le déport est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 *ter* est également considéré comme présent en séance ou en commission au cours des travaux entrant dans le champ de ce déport.

4. La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 du présent article est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas appliquée lorsque l'absence

d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

5. La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Bureau du Sénat de prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 99 *ter*. En cas d'absences d'un sénateur donnant lieu à l'application de la retenue mentionnée à l'alinéa 1 du présent article au cours de deux trimestres de la session ordinaire, le Bureau examine, sur la proposition du Président, s'il y a lieu de prononcer à son encontre une des peines disciplinaires de censure prévues à l'article 99 *ter*.
[...]

CHAPITRE XXV
OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

ART. 91 *BIS*

1. Dans l'exercice de leur mandat, les sénateurs font prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé. Ils veillent à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères.

2. Ils exercent leur mandat dans le respect du principe de laïcité et avec assiduité, dignité, probité et intégrité.

ART. 91 *TER*

1. Les sénateurs veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver.

2. Lorsqu'un sénateur estime devoir ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors de certains travaux du Sénat en raison d'une situation de conflit d'intérêts, il en informe le Bureau du Sénat.

3. Un registre public des déports, tenu sous la responsabilité du Bureau, recense les sénateurs ayant informé ce dernier de leur décision de ne pas prendre part à certains travaux du Sénat, avec la mention des travaux concernés par cette décision.

4. Tout sénateur s'abstient également de solliciter ou d'accepter dans le cadre des travaux du Sénat des fonctions susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts.

ART. 91 *QUATER*

Lorsqu'un sénateur estime, lors de travaux du Sénat, qu'il détient un intérêt ayant un lien avec ces travaux sans toutefois le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il peut faire une déclaration orale de cet intérêt qui est mentionnée au compte rendu.

ART. 91 *QUINQUIES*

1. Les sénateurs n'acceptent aucun cadeau, don, invitation ou avantage en nature proposé par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger et dont la valeur excède un montant fixé par le Bureau.

2. Dans les conditions prévues par le Bureau, ne sont pas soumises à cette interdiction les invitations à des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat proposées par une personne mentionnée au 1.

3. Les sénateurs déclarent au Bureau du Sénat les invitations à des déplacements ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature qu'ils ont acceptés lorsque leur valeur excède le montant mentionné au 1. La liste de ces invitations, cadeaux, dons et avantages en nature est rendue publique.

4. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ART. 91 *SEXIES*

1. Le Comité de déontologie parlementaire assiste le Bureau et le Président du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs ainsi que sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

2. Le Comité est présidé par un sénateur du groupe ayant l'effectif le plus important en dehors de ceux qui se sont déclarés

comme groupe d'opposition ou groupe minoritaire. Il comprend en outre un sénateur par groupe politique. Le président et les autres membres du Comité sont désignés par le Président du Sénat. Le sénateur du groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important exerce les fonctions de vice-président.

3. Le Comité est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans.

4. Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie du Comité.

5. Lorsqu'il est procédé à un vote, les décisions du Comité sont prises à la majorité des présents.

ART. 91 *SEPTIES*

1. Le Bureau ou le Président du Sénat peut saisir le Comité de déontologie parlementaire d'une demande d'avis sur une question générale entrant dans sa compétence.

2. Le Bureau ou le Président du Sénat peut également saisir le Comité de toute situation susceptible de constituer un

conflit d'intérêts concernant un sénateur ou de toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat. Le Bureau peut transmettre au Comité la déclaration d'intérêts et d'activités du sénateur concerné et les déclarations prévues à l'article 91 *quinquies*.

3. Lorsqu'il est saisi de la situation d'un sénateur dans les conditions définies à l'alinéa 2 du présent article, le Comité en informe l'intéressé et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler des observations écrites. Si le sénateur concerné le demande, son audition par le Comité est de droit. Le Comité adresse au Bureau un avis, éventuellement assorti de recommandations.

4. Si le Bureau, après avoir entendu le sénateur ou un de ses collègues en son nom, conclut à une situation de conflit d'intérêts ou à un manquement déontologique, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou ce manquement et, s'il y a lieu, de prendre les mesures recommandées par le Comité.

5. Tout sénateur peut saisir le Comité d'une demande de conseil sur toute situation personnelle dont ce sénateur estime qu'elle pourrait constituer un conflit d'intérêts ou sur toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat. Le conseil peut être rendu public par le sénateur concerné.

6. Sauf décision contraire du Bureau, le Comité assure la publication des avis rendus en application du présent article, selon des modalités excluant le risque d'identification des personnes qui y sont mentionnées. Le Comité peut faire état des conseils rendus en application de l'alinéa 5, selon les mêmes modalités.

CHAPITRE XXVI

DISCIPLINE

[...]

ART. 94

La censure est prononcée contre tout sénateur :

1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse ;

3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

ART. 95

1. La censure avec exclusion temporaire du Palais du Sénat est prononcée contre tout sénateur :

1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou envers son Président ;

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution.

2. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de reparaître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

3. En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.
[...]

ART. 97
1. La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

2. La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation, pendant deux mois, du tiers de l'indemnité

parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.
[...]

ART. 99 *TER*

1. Les peines disciplinaires mentionnées à l'article 92 sont applicables à tout membre du Sénat :

1° Qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis à l'article 91 *bis* ;

2° Qui a usé de son titre de sénateur pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat, indépendamment des cas prévus à l'article L.O. 150 du code électoral et sanctionnés par l'article L.O. 151-3 du même code ;

3° Qui a sciemment omis une déclaration requise à l'article 91 *quinquies* du présent Règlement ;

4° Qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts ou un manquement déontologique, soit de prendre les mesures recommandées par le Comité de déontologie parlementaire en application de l'article 91 septies ;

5° Qui a perçu une rémunération publique, une gratification ou une indemnité en méconnaissance des règles prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement et à l'article L.O. 145 du code électoral.

2. Par dérogation à l'article 97, la censure simple peut emporter la privation pendant trois mois d'un tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction et la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

3. Par dérogation aux articles 93 et 96, ces peines disciplinaires sont prononcées et motivées par le Bureau, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le sénateur ou un de ses collègues en son nom. Elles sont rendues publiques.

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

XX *BIS*

OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ET DÉCLARATIVES APPLICABLES AUX MEMBRES DU SÉNAT

Les déclarations d'intérêts et d'activités adressées au Bureau par les membres du Sénat en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral sont transmises à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur.

Conformément au 1 de l'article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat, les sénateurs n'acceptent aucun cadeau, don, invitation ou avantage en nature proposé par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger et dont la valeur excède 150 euros.

Conformément au 3 du même article, les sénateurs déclarent, dès leur acceptation, les invitations à des déplacements ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature lorsque leur valeur excède 150 euros.

Ces déclarations sont transmises, selon leur objet, à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de

sénateur ou à la délégation du Bureau en charge des activités internationales. La liste en est rendue publique sur le site Internet du Sénat.

Les membres du Sénat déclarent en outre les décisions de ne pas participer aux travaux du Sénat qu'ils peuvent prendre dans les conditions prévues à l'article 91 *ter* du Règlement du Sénat. Ces déclarations sont transmises à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur et mentionnées sur le registre des déports prévu à cet article. Ce registre est publié en données ouvertes sur le site Internet du Sénat.

ANNEXE AU XX *BIS*

DÉCISION INTERPRÉTATIVE DU BUREAU

Le Bureau considère que les actes de harcèlement, quelle qu'en soit la nature, constituent un manquement au principe déontologique de dignité mentionné au 2 de l'article 91 *bis* du Règlement du Sénat.

Par conséquent, ces actes pourront donner lieu aux sanctions de censure et de censure avec exclusion temporaire prévues aux articles 94 et 95 du Règlement du Sénat, en application de l'article 99 *ter* dudit Règlement.

XX *TER*

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE DU SÉNAT

I. Fonctionnement

Lorsque le Comité de déontologie parlementaire est saisi d'une demande d'avis en application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou des 1 et 2 de l'article 91 *septies* du Règlement du Sénat, celle-ci lui est transmise par le Président du Sénat. L'avis rendu par le Comité est adressé au Président du Sénat.

Lorsque le Comité de déontologie parlementaire est saisi d'une demande de conseil par un membre du Sénat en application du 5 de l'article 91 *septies* du Règlement du Sénat, son président ou son vice-président est habilité, par délégation, à répondre à cette demande.

II. Demandes de communication de documents

Le Comité de déontologie parlementaire peut demander aux membres du Sénat communication des documents nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi ou le Règlement du Sénat.

En l'absence de suite donnée à une demande de communication, le président ou le vice-président du Comité de déontologie parlementaire requiert du membre du Sénat intéressé la communication, dans un délai qu'il fixe, des documents dont il

dresse la liste. Il en informe le Président du Sénat.
En l'absence de transmission des documents demandés au terme de ce délai, le Comité de déontologie parlementaire prend en compte cette circonstance dans l'avis ou la décision qu'il lui appartient de rendre.

III. Publications

Le Comité de déontologie parlementaire élabore un guide déontologique à l'attention des membres du Sénat. Ce guide précise la portée des obligations déontologiques afin de permettre aux membres du Sénat d'appréhender et de prévenir les situations de conflits d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat.
Le Comité de déontologie parlementaire rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis et conseils rendus au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations permettant l'identification de personnes concernées par ces avis et conseils.

IV. Statut des membres

Les membres du Comité de déontologie parlementaire ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage

d’aucune sorte.

XX *QUATER*

DÉLÉGATION EN CHARGE DES CONDITIONS D’EXERCICE DU MANDAT DE SÉNATEUR

La délégation en charge des conditions d’exercice du mandat de sénateur est composée d’un sénateur par groupe politique désigné parmi les membres du Bureau. Elle est reconstituée après chaque renouvellement du Sénat.

Elle examine les déclarations d’intérêts et d’activités des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires.

Le président de la délégation peut être saisi par tout membre du Sénat d’une demande de conseil, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires, sur les activités qu'il exerce ou qu’il souhaite entreprendre.
[...]

XXII *BIS*

REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET PERSONNES MENANT DES ACTIVITÉS D'INFLUENCE POUR LE COMPTE D'UN MANDANT ÉTRANGER

I. Le Comité de déontologie parlementaire s'assure du respect du code de conduite défini par le Bureau du Sénat par les représentants d'intérêts et les personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger dans les conditions prévues par l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

- il peut être saisi à cet effet par les sénateurs, les collaborateurs du Président du Sénat, des sénateurs ou des groupes, et les membres du personnel du Sénat ;
- il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le Bureau, le Comité de déontologie parlementaire saisit le Président du Sénat. Celui-ci peut adresser à la personne mise en cause une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles elle est assujettie, après l'avoir mise en état de présenter ses observations ;
- lorsque le Comité de déontologie parlementaire constate qu'un sénateur, un collaborateur du Président du Sénat, d'un sénateur ou d'un groupe, ou un membre du personnel du

Sénat a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger en méconnaissance des règles arrêtées par le Bureau, il en avise la personne concernée et, après l'avoir invitée à présenter toute information utile, lui adresse, sans les rendre publiques, les observations qu'appelle ce constat.

II. *(Abrogé par l'arrêté n° 2025-211 du 3 juillet 2025).*

III. À la demande du Président du Sénat, l'accès au Sénat peut être interdit aux représentants d'intérêts et aux personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger :

1° Qui se sont vus adresser une mise en demeure en application du I du présent chapitre ou des articles 18-7 ou 18-15 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, pour une durée maximale d'un an ;

2° Qui font l'objet d'investigations de la part du Comité de déontologie parlementaire, à titre conservatoire et pour la durée nécessaire à l'établissement des faits.

Cette interdiction d'accès peut être rendue publique.

CODE DE CONDUITE DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS AU SÉNAT ET DES PERSONNES MENANT DES ACTIVITÉS D'INFLUENCE POUR LE COMPTE D'UN MANDANT ÉTRANGER

Article 1er

Le code de conduite s'applique aux représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'ils entrent en contact avec les interlocuteurs suivants :

1° Les sénateurs ;

2° Les collaborateurs du Président du Sénat, des sénateurs ou des groupes ;

3° Les membres du personnel du Sénat.

Article 2

Dans leurs contacts avec leurs interlocuteurs au Sénat, les représentants d'intérêts indiquent leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts qu'ils représentent.

Ils s'abstiennent de chercher à rencontrer ou à contacter leurs interlocuteurs de façon importune.

Article 3

Les représentants d'intérêts exercent leur activité au Sénat avec probité et intégrité.

Ils s'abstiennent de toute incitation à enfreindre les règles déontologiques applicables à leurs interlocuteurs au Sénat.

Article 4

Les représentants d'intérêts se conforment aux règles applicables :

1° À l'accès et à la circulation dans les locaux du Sénat ;

2° Aux colloques, manifestations et autres réunions organisés au Sénat.

Ils s'interdisent en particulier d'organiser des colloques, manifestations ou autres réunions dans lesquels la prise de parole d'un intervenant donne lieu au versement d'une participation financière.

Article 5

Les représentants d'intérêts ont l'interdiction :

1° D'engager ou de participer à une démarche publicitaire ou commerciale dans les locaux du Sénat ;

2° D'utiliser le logo du Sénat, sauf autorisation expresse de la Direction de la Communication ;

3° D'engager ou de participer à toute démarche en vue d'obtenir des informations ou des documents par des moyens frauduleux ou déloyaux ;
4° De céder à titre onéreux, ou contre toute forme de contrepartie, des documents parlementaires ainsi que tout autre document du Sénat.

Article 6
Les représentants d'intérêts s'abstiennent de fournir à leurs interlocuteurs au Sénat des informations volontairement incomplètes ou inexactes ou destinées à les induire en erreur.

Les informations qu'ils communiquent sont accessibles à tous les sénateurs qui le demandent, quelle que soit leur appartenance politique.

Lorsqu'ils leur communiquent une étude qu'eux-mêmes ou l'organisme pour lequel ils travaillent ont financée, directement ou indirectement, ils en informent leurs interlocuteurs au Sénat.

Article 7
Les représentants d'intérêts se conforment à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel de leurs interlocuteurs au Sénat, et en particulier au Règlement

général sur la protection des données (RGPD).

Article 8

Les représentants d'intérêts informent :

1° Leurs interlocuteurs au Sénat de la valeur des présents, dons ou avantages quelconques qu'ils leur proposent ou leur remettent ;

2° Les sénateurs des présents, dons ou avantages quelconques qu'ils proposent ou remettent à leurs collaborateurs, en en précisant la valeur.

En tout état de cause, les représentants d'intérêts s'abstiennent de proposer ou de remettre à leurs interlocuteurs au Sénat des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur excédant un montant de 150 €.

Dans les conditions prévues par le Bureau, ne sont pas soumises à cette interdiction les invitations à des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat.

Article 8 *bis*

Les règles prévues aux articles 1 à 8 du présent code de conduite sont également applicables aux personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger au sens de l'article 18-11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 9

Les anciens sénateurs, collaborateurs ou membres du personnel ont l'interdiction d'utiliser les moyens du Sénat pour exercer une activité de représentant d'intérêts ou mener des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger.

Article 10

Le Comité de déontologie parlementaire s'assure du respect du présent code de conduite, dans les conditions fixées par l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et le chapitre XXII *bis* de l'Instruction générale du Bureau.

Sénat
15,r ue de Vaugirard
75 291 Paris Cedex0 6
+33 (0)1 42 34 20 00
senat.fr